



Le vendredi 09 juin 2023, à 19 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle d'honneur sous la présidence de M. Bruno VANDEVILLE, maire, conformément à la convocation qui lui a été faite le vendredi 02 juin 2023, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Nombre de membres en exercice : 23 - Secrétaire de séance : Mme Laurence MORY.

Présents

M. Bruno VANDEVILLE, Mme Laurence MORY, M. Serge GIBERT, M. Jean Louis POPULAIRE, Mme Fatima GHADI, M. Arnaud GLABIEN, M. Jean-Paul CRAYE, M. Bertrand SIX, M. Philippe DE GUBERNATIS, M. Ludovic VALETTE, Mme Laëtitia PANNECOCKE, M. Charles BEAUCHAMP, M. Gilles COQUELLE, M. Bertrand MERLIN, M. Eric MAQUET, M. Éric BRIDOUX.

Représentés

Mme Laëtitia LAURENT donne pouvoir à M. Arnaud GLABIEN, Mme Géraldine MARCHISET donne pouvoir à Mme Laurence MORY, Mme Cathy DELPLANQUE donne pouvoir à M. Jean-Paul CRAYE, M. Sébastien DESCAMPS donne pouvoir à Mme Laëtitia PANNECOCKE, Mme Stéphanie BLONDEL donne pouvoir à M. Serge GIBERT, Mme Sophie LEFEBVRE donne pouvoir à M. Gilles COQUELLE, Mme Martine PINHEIRO donne pouvoir à M. Bruno VANDEVILLE.

Un enregistrement audio de la séance est effectué.

A l'ouverture de séance, une minute de silence est observée par l'Assemblée en hommage à :

- *Monsieur Armand GARBEZ, décédé le 30 avril 2023, ayant occupé les fonctions de conseiller municipal de 1959 à 1971*
- *Aux six victimes (dont 4 enfants) à l'attaque au couteau à Annecy survenu ce 08 juin*

SECRÉTARIAT DE SÉANCE

Mme Laurence MORY est chargée d'assurer le secrétariat.

PROCÈS VERBAL

Aucune observation n'ayant été formulée, le procès verbal de la réunion du 12 avril 2023 est adopté :

1. [FINANCES LOCALES] – Budget annexe de la Foire à l'Ail Fumé : Compte de gestion
2. [FINANCES LOCALES] – Budget annexe de la Foire à l'Ail Fumé : Compte administratif
3. [FINANCES LOCALES] – Budget annexe de la Foire à l'Ail Fumé : Affectation des résultats
4. [FINANCES LOCALES] – Budget principal : Compte de gestion
5. [FINANCES LOCALES] – Budget principal : Compte administratif

6. [FINANCES LOCALES] – Budget principal : Affectation des résultats
7. [FINANCES LOCALES] Autorisations de programme et crédits de paiement
8. [FINANCES LOCALES] – Foire à l’Ail Fumé : Convention de transfert de charges
9. [FINANCES LOCALES] – Foire à l’Ail Fumé : Budget primitif
10. [FINANCES LOCALES] – Budget principal : Budget primitif
11. [FINANCES LOCALES] – Taux d’imposition 2023
12. [FINANCES LOCALES] – Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024
13. [FINANCES LOCALES] – Associations locales : Demande de subventions
14. [FINANCES LOCALES] – Aménagement des bordures rue Salvador Allende : Demande de subvention auprès du Département (AAT)
15. [FINANCES LOCALES] – Réfection de la rue du Bias : Demande de subvention auprès du Département (ADVB Voirie)
16. [FINANCES LOCALES] – Requalification du centre culturel Patrick Masclat : Demande de subvention auprès du Département (PTS)
17. [DOMAINE ET PATRIMOINE] – Logement communal au 14 A place du Monument : Fixation de la location et modalités
18. [DOMAINE ET PATRIMOINE] – Valorisation et témoignage de la meunerie : don des machines exposée au centre culturel Patrick Masclat
19. [URBANISME] – Autorisations d’urbanisme et droits de préemption urbain

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

Monsieur le MAIRE sollicite l’accord de l’Assemblée afin de procéder à modification de l’ordre du jour et ainsi pouvoir examiner en point 15 le renouvellement avec le SIRA de la convention de partenariat RAM « Les Petits Lutins ».

1. [INSTITUTION ET VIE POLITIQUE] – Désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants pour l’élection sénatoriale.....	3
2. [FINANCES LOCALES] – Budget principal : Décision modificative n°1.....	6
3. [FINANCES LOCALES] – Prime pour résultats scolaires.....	8
4. [FINANCES LOCALES] – Associations, demandes de subventions.....	10
5. [FINANCES LOCALES] – Parcours du Cœur et Amicale de la cie de commandement de Douai : Subvention exceptionnelle de fonctionnement.....	11
6. [FINANCES LOCALES] – Microcrèche : Renouvellement du contrat de réservation de berceaux.....	12
7. [FINANCES LOCALES] – Camping municipal : Tarification en cas de perte du badge d’accès.....	13
8. [DOMAINE ET PATRIMOINE] – Règlement intérieur du camping municipal.....	13
9. [COMMANDE PUBLIQUE] – Enfouissement des réseaux Basse Tension ruelle Gros Jean : Convention de délégation de maîtrise d’ouvrage avec Douaisis Agglo.....	18
10. [COMMANDE PUBLIQUE] – Réhabilitation et création de surfaces commerciales : Avenant 01 lot 01.....	19
11. [COMMANDE PUBLIQUE] – Réhabilitation et création de deux logements : Avenant 01 lot 03 21	
12. [FONCTION PUBLIQUE] – Renouvellement du dispositif Conseil Numérique France Services (CNFS).....	25

13. [DIVERS] – Médiathèque – Adoption de la charte des collections	28
14. [URBANISME] – Autorisations d’urbanisme et droit de préemption urbain	30
15. [FINANCES LOCALES] – SIRA - Convention de partenariat RAM «Les Petits Lutins»	31
16. [DIVERS] – Questions diverses	33

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l’unanimité, approuve la modification de l’ordre du jour.

1. [INSTITUTION ET VIE POLITIQUE] – Désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants pour l’élection sénatoriale

Sur exposé,

Conformément au décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l’élection des sénateurs, les élections concernant le renouvellement des sénateurs de la série 1, dont relève le département du Nord, auront lieu le dimanche 24 septembre 2023.

Le collège électoral est composé des sénateurs et députés du Nord, des conseillers régionaux de la section départementale du Nord, des conseillers départementaux et des délégués des conseil municipaux (art.L.280 du code électoral). En vertu des articles L.282 et L.287 du code électoral, les élus membres de droit du collège sénatorial détenant plusieurs mandats donnant vocation à participer à l’élection sénatoriale ne peuvent voter qu’une fois dans une même circonscription, au titre de leur mandat le plus élevé.

Le décret susmentionné fixe au 9 juin 2023 la date à laquelle les conseils municipaux sont convoqués pour désigner leurs délégués et suppléants.

Conformément à l’instruction IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux, pour notre Commune :

- Le nombre de délégués est fixé à 7
- Le nombre de suppléants est fixé à 4

Les délégués et leurs suppléants sont élus sans débat au scrutin secret simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (remplacement du nom d’un ou plusieurs candidats par celui ou ceux d’un ou de plusieurs candidats), ni vote préférentiel (modification de l’ordre de présentation des candidats sur une liste). La liste peut comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir. Les candidats sont proclamés élus dans l’ordre de présentation de la liste telle qu’elle a été déposée auprès du maire, les premiers

élus étant délégués et les suivants suppléants (art R.142). L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

Le Préfet publiera au plus tard le vendredi 26 mai 2023 l'arrêté définitif indiquant le mode de scrutin et les nombres de délégués et de suppléants.

Désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants

Pour être délégué ou suppléant, il faut avoir la nationalité française (art. L.O. 286-1) et ne pas être privé de ses droits civiques et politiques par une décision devenue exécutoire (art. R.132).

La déclaration de candidature est rédigée sur papier libre. Elle doit contenir les mentions suivantes (art. R. 137)

- Le titre de la liste présentée : chaque liste doit se présenter sous une dénomination qui lui est propre afin qu'il n'existe pas de confusion possible. Le choix du nom de la liste n'est cependant pas un motif de rejet de candidature.

- Les noms, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

7 délégués et 4 suppléants étant à élire au plus, les listes comprennent au plus 11 candidats (art. L.284)

Les listes de candidats doivent être déposées auprès du maire aux dates et heures fixées pour la séance au cours de laquelle le conseil est appelé à élire les délégués et suppléants. Elles peuvent être déposées jusqu'à l'ouverture du scrutin (art. R.137). Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis. Le dépôt d'une liste de candidats peut se matérialiser par le seul dépôt.

Par souci de conserver le secret de vote, il a été demandé de prévoir des bulletins format A5 de couleur blanche

Constitution du bureau électoral et déroulement du vote

Le conseil municipal n'est en mesure de délibérer valablement que si la majorité des membres en exercice est présent (art. L.2121-17 du CGCT)

Un conseiller municipal empêché d'assister à la réunion peut donner pouvoir écrit à un autre conseiller municipal de son choix de voter en son nom. Chaque conseiller municipal ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir.

Le bureau électoral est composé le jour du scrutin.

Il est présidé par le maire ou, à défaut par les adjoints et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau et est composé des 2 membres du conseil municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin et les 2 membres du conseil municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.

Le vote se fait sans débat au scrutin secret. La communication du nom des candidats faite par le maire à l'ouverture de la séance ne constitue pas un débat.

Le scrutin est ouvert à heure fixée par le maire. Cette heure est immédiatement mentionnée au procès-verbal des opérations électorales.

Pendant toute la durée des opérations de vote, le procès-verbal est tenu à disposition des membres du bureau électoral et des conseillers municipaux qui peuvent y mentionner des observations ou réclamations portant sur la régularité de l'élection.

Dès que le président du bureau électoral a déclaré le scrutin clos, les votes sont dépouillés par les membres du bureau électoral en présence des conseillers municipaux.

Le bureau électoral procède immédiatement au recensement des bulletins. Il détermine le nombre des suffrages exprimés, en déduisant du nombre total des bulletins le nombre des bulletins blancs et le nombre de bulletins nuls.

Le procès-verbal est établi publiquement en 3 exemplaires.

Vu le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'instruction IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

Considérant que pour la Commune d'Arleux le nombre de délégués est fixé à 7 et le nombre de suppléants à 4 ;

Sur composition du bureau électoral, le jour du scrutin, par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin (M. Jean-Louis POPULAIRE et M. Jean-Paul CRAYE) et des deux membres les plus jeunes (M. Arnaud GLABIEN et Mme Laetitia PANNECOCKE) ;

Considérant que la présidence est assurée par le maire ;

Après avoir procédé à enregistrement des candidatures :

- Arleux, Poursuivre Ensemble composée de :
1 VANDEVILLE Bruno 2 DEPREZ, épouse MORY Laurence 3 GIBERT Serge 4 GHADI Fatima 5 POPULAIRE Jean-Louis 6 LAURENT Laëtitia 7 GLABIEN Arnaud 8 JOANNESSE épouse PINHEIRO Martine 9 DE GUBERNATIS Philippe 10 SALVINO épouse PANNECOCKE Laëtitia 11 CRAYE Jean-Paul
- L'Avenir d'Arleux autrement composée de
1 COQUELLE Gilles 2 POULET épouse LEFEBVRE Sophie
- Arleux, Passion Commune composée de
1 MERLIN Bertrand

Il a été procédé au vote sans débat et par scrutin secret.

Suivant dépouillement opéré par le bureau électoral, les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants : 23 (dont 7 procurations)
- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de suffrage déclaré nul par le bureau : 0
- Nombre de suffrage déclaré blanc par le bureau : 0
- Nombre de suffrage exprimés : 23

Ont obtenu la liste

- Arleux poursuivre ensemble : 17 (dix-sept) voix,
soit 5 délégués et 4 délégués suppléants
- L'Avenir d'Arleux autrement : 3 (trois) voix, soit 1 délégué
- Arleux, Passion Commune : 3 (trois) voix, soit 1 délégué

Ont donc été proclamé **élus délégués** : VANDEVILLE Bruno, MORY Laurence, GIBERT Serge, GHADI Fatima, POPULAIRE Jean-Louis, COQUELLE Gilles et MERLIN Bertrand.

Ont donc été proclamé **délégués suppléants** : LAURENT Laëtitia, GLABIEN Arnaud, PINHEIRO Martine et DE GUBERNATIS Philippe.

Il n'a pas été constaté de refus après la proclamation des résultats.

2. [FINANCES LOCALES] – Budget principal : Décision modificative n°1

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions ;

Vu les articles L.2311-1, L.2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du budget primitif ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Vu la délibération n°2362 en date du 12 avril 2023 portant affectation des résultats ;

Vu la délibération n° 2366 en date du 12 avril 2023 portant approbation du budget primitif 2023 du budget principal ;

Sur proposition de procéder à ajustements de crédits comme suit :

- Intégrer l'amortissement de subvention accordée au titre des aides centre-bourgs (rénovation de façade) en opération d'ordre au chapitre 042 à raison de 3 476 € en dépense à la section de fonctionnement et 3 476 € en recette à la section d'investissement

- Corriger une erreur de saisie au 1068 relative à l'affectation des résultats en diminuant les recettes à hauteur de 90 €
- Diminuer les crédits à l'opération 274 des travaux de réhabilitation de l'école François Noël ; les travaux étant achevés.

Invité à délibérer, le Conseil municipal décide d'approuver la décision modificative n°1 du budget principal conformément au tableau présenté ci-après

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Chap	Article	Désignation		Dépenses	Recettes
042	6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles		3 476,00 €	
023		Virement à la section d'investissement		-3 476,00 €	
TOTAL				0,00 €	0,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT					
Chap	Article	Opération	Désignation	Dépenses	Recettes
23	2313	274	Réhabilitation école F. Noël	-90,00 €	
10	1068	OPFI	Excédent de fonctionnement capitalisés		-90,00 €
040	280422	OPFI	Pers. Droit privé - Bâtiments et installations		3 476,00 €
			Virement à la section de fonctionnement		-3 476,00 €
TOTAL				-90,00 €	-90,00 €

POUR : 20
CONTRE : 0
ABSTENTION : 3 (M. COQUELLE, M. BEAUCHAMP, Mme LEFEBVRE)
NE PARTICIPE PAS : 0

La délibération est adoptée à la majorité.

M. COQUELLE : « Explication de vote. »

M. le MAIRE : « Oui, monsieur Coquelle. »

M. COQUELLE : « On s'abstiendra pour être cohérent avec le vote sur le budget. »

M. le MAIRE : « Merci monsieur Coquelle. »

3. [FINANCES LOCALES] – Prime pour résultats scolaires

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de mettre en place une prime au mérite. Ce dispositif a pour but d'encourager les jeunes dans leurs études, en leur attribuant une récompense en fonction de l'obtention d'une mention à leur examen de fin d'année.

Cette disposition concernerait le certificat de formation générale, le brevet des collèges et le baccalauréat dans les conditions fixées comme suit :

Article 1 : Principe

Pour les élèves ayant obtenu le Certificat de formation générale ou le brevet des collèges, la Commune versera 50 €.

Pour les élèves ayant obtenu le BAC avec une mention « *très bien* », la Commune versera une prime de 150 €.

Pour les élèves ayant obtenu le BAC avec une mention « *bien* », la Commune versera une prime de 100 €.

Pour les élèves ayant obtenu le BAC avec une mention « *assez bien* », la Commune versera une prime de 75 €.

Pour les élèves ayant obtenu le BAC sans mention, la Commune versera une prime de 50 €.

Article 2 : Critère d'éligibilité

La Commune récompensera :

Les lauréats résidant sur la commune d'Arleux (résidence principale) indépendamment de l'établissement scolaire fréquenté : lauréat dans l'année civile en cours, âgés de moins de 20 ans (30 pour les personnes en situation de handicap), du brevet, du baccalauréat issu des filières générales, technologiques ou professionnelles ainsi que de la section d'enseignement général et professionnel adapté

Sur dépôt d'une demande, avant le 30 octobre de l'année d'obtention, avec l'ensemble des pièces exigées suivantes :

- Le relevé de note du lauréat avec la mention le cas échéant
- Un justificatif de domicile (de l'année d'obtention du diplôme) au nom du demandeur
- Pour les lauréats mineurs un justificatif de la qualité de représentant légal du mineur lauréat
- Un RIB (au nom du demandeur ou du représentant légal du mineur)

Après en avoir délibéré,

M. COQUELLE : « Simplement, quelques petites interrogations. Notamment pour l'intitulé, on voit « prime pour les résultats scolaires », et après on voit « monsieur le Maire propose à l'assemblée de mettre en place une prime au mérite ». Je sais bien que la méritocratie, c'est le cheval de bataille de la macronie. Mais est ce qu'on peut dire que le mérite se traduit

uniquement par des résultats et surtout scolaires. Certaines personnes ont pour autant, pour reprendre vos termes, de mérite qu'ils aient obtenu un diplôme, qu'ils aient bien travaillé et qu'ils n'ont pas obtenu ce diplôme. Je voudrais d'ailleurs souligner qu'on parle du BAC, est ce que les formations de CAP et de BEP sont comprises dans le dispositif ? Des gens qui ont des certificats d'aptitude professionnelle ou des brevets d'études professionnelles, est ce qu'ils sont considérés également pour pouvoir profiter de cette prime que vous appelez au mérite ? »

M. le MAIRE : « Votre intervention est terminée. Je ne répondrai pas sur la première partie, je crois que cela en a fait réagir plusieurs ici. On voit déjà l'importance de la résonance de vos propos. Autre chose, on est bien clair : on est sur le BAC, le CFG et le Brevet des Collèges. Le reste après, pour l'instant, on ne couvre pas. »

M. COUELLE : « Donc, les jeunes qui font des CAP, des BEP, n'ont aucun mérite à vos yeux d'avoir une récompense. Surtout que cette mesure ne doit pas cacher l'arbre dans la forêt, on peut quand même voir que c'est peut-être une mesure électoraliste. Cette mesure ne pourra pas cacher l'absence des politiques pour la jeunesse que nous avons dans la commune. Depuis des années, la jeunesse arleusienne est oubliée, oubliée des politiques de la ville. Cette jeunesse doit savoir que quand nous arriverons aux affaires de la commune, ce ne sera pas de simples primes aux résultats mais nous offrirons une vraie politique envers cette jeunesse. »

M. le MAIRE : « Merci monsieur Coquelle pour cette intervention. Je soumetts donc au vote. Quels sont ceux qui sont contre ? Quels sont ceux qui s'abstiennent ? quels sont ceux qui sont pour ? Unanimité. Parfois, je ne comprends pas tout mais ce n'est pas grave. »

Le Conseil municipal :

- APPROUVE la création d'une prime au mérite dans les conditions ci-avant définies
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à procéder au versement des primes aux lauréats arleusiens répondant aux critères d'éligibilité et ayant fourni un dossier conforme.

POUR	: 23
CONTRE	: 0
ABSTENTION	: 0
NE PARTICIPE PAS	: 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

4. [FINANCES LOCALES] – Associations, demandes de subventions

Le Conseil municipal est invité à délibérer sur les demandes de subventions suivantes :

- **Association sports loisirs arleusienne** : demande de subvention pour un montant de 2 500€ (week end compétition + projets 2023) (2022 – 1 500€) – proposition de la majorité pour 1 500 €
- **Bmx Arleux** : demande de subvention pour un montant de 2 000€ (2022 – 1 000€) – proposition de la majorité pour 1 000 €.
- **Olympique Senséen** : demande de subvention pour un montant de 27 000€ (2022-2023 – 27 000€) – proposition de la majorité pour 27 000 €
- **Le Cambrésis en fête** : demande de subvention pour un montant de 200€ (2022 – 200€) – proposition de la majorité pour 200 €.
- **Association Salomé danse** : demande de subvention pour un montant de 1 000€ (2021 – 1 000€) – proposition de la majorité pour 500 €.

Invité à délibérer,

M. BEAUCHAMP : « Une demande de précision, monsieur le Maire, est ce que vous allez dissocier les votes ou c'est un vote global ? »

M. le MAIRE : « Je n'en sais rien, c'est comme vous voulez. Mais normalement, c'est une délibération, on vote la délibération ou on ne le vote pas. »

M. BEAUCHAMP : « Non parce que la démocratie voudrait qu'on s'exprime association par association. Chaque association rend un service aux Arleusiens et aux Arleusiennes, rend un service au sport ou à la culture. A partir de cela, faire une seule et même délibération pour l'ensemble des associations, cela m'a toujours étonné. Je ne peux même pas comprendre que l'on puisse travailler comme cela. »

M. le MAIRE : « On va vous montrer qu'on peut travailler comme cela parce que je vais vous soumettre en vote bloqué pour l'ensemble. On vote pour l'ensemble, ou on abstient, ou on ne vote pas. »

M. BEAUCHAMP parle en même temps que M. le Maire (propos inaudible).

M. le MAIRE : « QUELS SONT CEUX QUI S'ABSTIENNENT POUR CE POINT ? Quels sont ceux qui sont contre ? Quels sont ceux qui sont pour ? Donc unanimité. Je vous remercie. »

Le Conseil municipal

- Approuve l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de **1 500 €** à l'**Association Sports Loisirs Arleusienne**
- Approuve l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de **1 000 €** à l'association **BMX Arleux**
- Approuve l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de **27 000 €** à l'association **Olympique Senséen**
- Approuve l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de **200 €** à l'association **Le Cambrésis en Fête**
- Approuve l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de **500 €** à l'association **Salomé Danse**
- Précise que pour toute subvention supérieure à 500 €, les montants alloués seront versés à hauteur de 75 % à la signature de la convention et 25 % à réception des documents comptables à l'appui de la demande de solde.
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à l'accomplissement de la présente décision

POUR : 23
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PARTICIPE PAS : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

5. [FINANCES LOCALES] – Parcours du Cœur et Amicale de la cie de commandement de Douai : Subvention exceptionnelle de fonctionnement

- Vu la participation du club Cœur et Santé de Douai lors de la matinée de sensibilisation organisée sur notre commune le samedi 6 mai,

Le Conseil municipal sera invité à effectuer un don auprès de l'association douaisienne.

- Vu le jumelage entre la commune et le 41^{ème} Régiment de transmissions de Douai,

Le Conseil municipal sera invité à effectuer un don auprès de l'association « Amicale de la compagnie de commandement et de logistique, Quartier Corbineau » qui intervient auprès des blessés de l'armée de Terre.

Le groupe majoritaire propose l'attribution de 200 € au club Cœur et Santé et 300 € au 41^{ème} RT.

Invité à délibérer, le Conseil municipal :

- DÉCIDE de verser un don à hauteur de 200 € au Club Coeur de Santé de Douai
- DÉCIDE de verser un don à hauteur de 300 € à l'Amicale de la compagnie de commandement et de logistique, Quartier Corbineau.

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE PARTICIPE PAS : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

6. [FINANCES LOCALES] – Microcrèche : Renouvellement du contrat de réservation de berceaux

Le Conseil municipal sera invité à délibérer quant au renouvellement de contrat de réservation de 6 berceaux au sein du réseau de structures d'accueil de jeunes enfants de la société Rigolo comme la vie.

Les prix unitaires et forfaitaires annuelles pour la réservation des 6 berceaux demeurent fixés respectivement à 9 000 € et 54 000 €. Ces derniers seront indexés, chaque année, en fonction de l'indice du coût horaire et du travail et celui des prix à la consommation.

Après avoir pris connaissance du contrat de réservation (consultable sur l'extranet) ;
Monsieur le MAIRE proposant de revenir à un délai d'engagement d'un an et non 4 comme indiqué.

Après avoir pris connaissance du contrat de réservation ;

Sur proposition de conclure le contrat pour une durée d'un an non reconductible ;

Invité à délibérer, le Conseil municipal :

- Décide de réserver 6 berceaux au sein du réseau de structures d'accueil de la société Rigolo comme la vie
- Approuve les conditions financières de réservation comme susmentionnées et reprise au contrat de réservation annexé à la présente
- Décide de conclure le contrat pour une durée ferme d'un an non reconductible, soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023

- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ledit contrat ainsi que tous les documents utiles à l'exécution des présentes décisions.

POUR : 23
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PARTICIPE PAS : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

7. [FINANCES LOCALES] – Camping municipal : Tarification en cas de perte du badge d'accès

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le système d'accès au camping municipal par barrière automatique a été modifié.

Chaque occupant de longue durée s'est donc vu remettre gratuitement un badge à la signature de contrat de location.

En cas de perte, Monsieur le Maire propose d'instaurer un tarif de 5 € pour la remise d'un nouveau badge.

Invité à délibérer, le Conseil municipal décide de fixer à 5 € le coût de remplacement du badge d'accès en cas de perte.

POUR : 23
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PARTICIPE PAS : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

8. [DOMAINE ET PATRIMOINE] – Règlement intérieur du camping municipal

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'au vu de la convention conclue avec la société CAMPING CAR PARK, il convient de réviser le règlement intérieur du camping municipal.

Le Conseil municipal émet un avis favorable au nouveau règlement intérieur du camping municipal comme ci-après rédigé :

Aire CAMPING DE MON VILLAGE d'ARLEUX

1) ADMISSION

Les tentes, mobil home et caravanes sont admis pour la période allant du 1^{er} avril au 31 octobre dite haute saison ; seuls les camping-cars et vans autonomes sont autorisés tout au long de l'année.

Les réservations et encaissements d'emplacement de passage, pour tentes, mobil home, caravanes et camping-car, se font auprès de la société Camping-Car park, sur le site internet www.campingcarpark.com ou par téléphone au 01 83 64 69 21.

Les bénéficiaires de parcelles attribuées pour la haute saison entière restent du ressort de la commune qui établit un contrat de réservation et confie l'encaissement au Trésor Public.

2) ATTRIBUTION PAR LA COMMUNE

Les attributions de parcelles pour la totalité de la saison sont effectuées par Monsieur le Maire ou par délégation son représentant ; en aucun cas, un échange ou une cession à un tiers ne pourra être effectué, sans aval et établissement d'une nouvelle convention. Monsieur le Maire pourra en particulier être amené à recourir à l'avis d'un expert pour aider à la prise de décision dans le cadre de vente de gré-à-gré.

Un contrat de location sera établi pour l'année sur présentation d'une pièce d'identité, de l'attestation d'assurance de la caravane ou du mobil home, de la carte grise de la caravane et du carnet de vaccination de l'animal éventuel. Attention, toutes les pièces devront être renouvelées chaque année. En application de l'article R.611-35 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, toute personne de nationalité étrangère remplira une fiche individuelle de police.

Il est rappelé que la clientèle ne peut y élire domicile (article 2 de l'arrêté ministériel du 11 janvier 1993 relatif aux terrains aménagés).

La caravane et la parcelle devront toujours être maintenus dans un état correct. En dehors de la haute saison, le matériel pourra être laissé sur place en hivernage.

3) ATTRIBUTION PAR CAMPING CAR PARK

Les personnes ayant été autorisées à entrer dans l'aire devront, dans la mesure du possible, privilégier, lors de l'installation, les zones réservées à cet effet. En cas de besoin, Monsieur le Maire ou toute personne habilitée pourra être amenée à intervenir pour un changement de place.

4) ACCES A L'AIRE

Un seul véhicule par emplacement est accepté. L'accès se fait au niveau de la barrière par présentation du badge donné à l'inscription, par la mairie ou par Camping-Car Park ; en cas de difficulté d'ouverture de la barrière, la personne devra contacter l'assistance téléphonique au **01 83 64 69 21**.

Les interventions d'urgence ou médicales nécessitant d'entrer dans l'aire seront gérées par l'assistance téléphonique de Camping-Car Park au même numéro.

Des visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent. Dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et/ou installations du terrain, une participation pourra être demandée.

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limite de 10 km/h.

Il convient de ne pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Du 1^{er} novembre au 31 mars, aucune personne ne pourra accéder à sa caravane ou son mobil home, sans justification et autorisation exceptionnelle obtenue auprès de la mairie.

Des contrôles pourront être effectués par un représentant de la société Camping-Car Park, la mairie ou la gendarmerie. Toutes infractions (vol d'eau, vol d'électricité, intrusion sans carte

PASS'ÉTAPES, etc.) seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Le vol est puni de 3 ans de prison et de 45 000€ d'amende (Article 311-3 du Code pénal)

La commune ou la société Camping-Car Park pourront fermer provisoirement l'aire pour la maintenance ou l'entretien ainsi que pour des raisons de force majeure, de sécurité ou d'intérêt général.

5) EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

Le site propose :

- en haute saison : des sanitaires hommes et femmes séparés, des lavabos et douches également séparés, une pièce pour laver la vaisselle, un club house utilisable pour diverses activités, une aire de jeux pour enfants ;

- en toute saison : aire extérieure de pétanque, aire de vidange pour camping-car, laverie automatique.

Des restrictions d'ouverture et un contrôle d'accès aux espaces sanitaires sont envisageables en fonction du déroulement de la saison ; un affichage à proximité précise dans ce cas les horaires d'ouverture.

Des panneaux d'information présentent les activités proposées par l'association des campeurs et développent les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

6) BRUITS ET NUISANCES

Les clients doivent se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage (bruit et salubrité). Les usagers du terrain sont priés d'éviter bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible. Le silence doit être total de 22 heures à 7 heures.

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping. Les camping-caristes doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet. Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers doivent être placés dans des sacs poubelles et déposés dans les poubelles ou bacs roulants prévus à cet effet.

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires. Les parents devront veiller à ce que les enfants ne jouent pas à l'intérieur et autour des sanitaires. L'étendage du linge ne devra jamais être fait à partir des arbres.

7) ENTRETIEN DES EMPLACEMENTS ET DU TERRAIN

La commune prend en charge l'entretien des espaces communs et des parcelles confiées aux camping-caristes. Les autres campeurs sont tenus d'entretenir leurs parcelles attribuées ; tout terrain non entretenu le sera par les soins de la commune avec facturation à la charge du campeur.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper les branches, et de cueillir les fleurs, ainsi que de creuser le sol.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur. Si ces dégradations sont commises par des enfants, les parents sont responsables.

L'emplacement qui aura été utilisé pour le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

Sur les parcelles attribuées par la commune, la pose d'abri de jardin, auvent, pièce de vie devra être faite conformément à la réglementation et toute construction être facilement démontable ; il conviendra de se rapprocher du service Urbanisme de la Mairie d'Arleux. Toute parcelle libérée devra faire l'objet d'une remise en état sans gravas, ni dalle ; à défaut, les travaux à prévoir pour retrouver une parcelle en état naturel seront facturés.

Tout arbre ne sera ni déplanté, ni coupé sans l'accord de la direction ; seule celle-ci s'acquittera de cette tâche en temps voulu.

8) ANIMAUX

En application de l'article 132-75 alinéa 5 du code pénal qui stipule qu'en tout temps, certains chiens ont été utilisés comme arme et que cet usage a été réprimé. Les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et de deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) sont interdits d'accès à l'intérieur du camping. Les chiens, chats et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables. Ils doivent être munis d'un collier avec le nom de leurs propriétaires, doit être identifié, d'être assurés et vaccinés.

L'usage et l'accès des sanitaires sont formellement interdits aux animaux.

9) SECURITE

Devront être respectées les mesures de sécurité telles qu'elles ont été reprises au document annexé à l'arrêté préfectoral du 20 avril 1989 modifié par celui du 19 décembre 1989.

Dans le cadre de ces dispositions, l'attention des caravaniers devra porter tout particulièrement sur les règles suivantes.

A) INCENDIE

Les réchauds doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses (comme sous une tente ou près d'une voiture).

Les bouteilles de gaz utilisées par les caravaniers devront toujours, sous leur responsabilité, être logées dans un coffre prévu à cet effet afin de ne pas être à la portée des enfants. Le nombre de ces bouteilles ne doit pas être supérieur à 2 par installation.

Chaque locataire devra posséder un extincteur affecté à sa caravane, son mobil-home... Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité. En cas d'incendie, contacter les sapeurs-pompiers (18 ou 112).

B) VOL

Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation. Les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

C) PISCINE

Pour prévenir des risques chimiques et microbiologiques obligatoires et pour éviter tout risque d'accident de noyade et de non-surveillance même sur des parcelles louées, les piscines sont interdites à l'intérieur du camping. En cas de canicule, des pataugeoires (hauteur de moins de 20cm) peuvent être exceptionnellement autorisées.

D) LA RIVIERE

Il est formellement interdit de se baigner dans le cours d'eau situé au fond du camping. Seule la pratique de la pêche est autorisée à condition de posséder une carte de pêche. Il est demandé aux parents de surveiller leurs enfants, surtout en bas âge, afin de les protéger du risque de noyade. L'établissement se dégage de toute responsabilité.

10) GROUPEMENT ET MANIFESTATIONS

La commune autorise une seule association, régie sous la loi 1901 et déclarée en Sous-Préfecture, sous le nom « *Association des campeurs d'Arleux* » pour la gestion des animations à l'intérieur du camping. L'association doit souscrire une assurance permettant l'organisation des manifestations avec une clause de responsabilité civile obligatoire et en déposer une copie, chaque année, en mairie. Elle doit informer la mairie d'Arleux de tout changement effectué au sein de l'association.

Chaque année, l'Association doit fournir le planning des manifestations durant la saison d'ouverture en précisant l'utilisation de la salle, les buvettes (soit 5 autorisations). Avant toute manifestation, le Maire d'Arleux devra donner son accord ; sans autorisation préalable du Maire ou d'un adjoint par délégation, la manifestation ne pourra avoir lieu. En cas d'incident ou d'accident lors d'une activité, la commune ne sont pas tenue pour responsable.

Toute réunion commerciale est interdite dans le club house du camping et à l'intérieur du camping.

11) ALCOOL

En dehors des manifestations avec autorisation de buvette, la consommation d'alcool est interdite à l'intérieur du camping sur les espaces communs soit les aires de jeux enfants et adultes (terrains de pétanque), dans la salle du camping mise à disposition, dans les blocs sanitaires, sur les espaces verts...

Toute infraction à cette règle est passible d'une amende.

L'ivresse publique constatée dans un lieu public, est une contravention de 2^{ème} classe passible d'une amende de 150 euros.

Article L3341-1 du Code de la Santé Publique : « *Une personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics, est, par mesure de police, conduite à ses frais au poste le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison* ».

Article L3353-1 du Code de la Santé Publique : « *Le fait de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux mentionnés à l'article L.3341-1 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe* ».

12) RECLAMATION

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

L'établissement étant une propriété communale, toute difficulté pourra être relayée en mairie :

- aux heures d'ouverture (lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17, mercredi de 8h30 à 12h, samedi de 8h30 à 11h30).

- par mail à mairie@arleux.com

Un système de collecte et de traitement des réclamations y est tenu à la disposition des clients.

13) INFRACTION AU REGLEMENT INTERIEUR

Outre les sanctions prévues par le Code Pénal, toute infraction au règlement entraînera les sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre
- Exclusion temporaire
- Expulsion définitive du terrain avec usage des forces de l'ordre si nécessaire.

14) EXECUTION

Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie, Monsieur le Maire, Monsieur le responsable des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée du camping.

POUR : 23
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PARTICIPE PAS : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

9. [COMMANDE PUBLIQUE] – Enfouissement des réseaux Basse Tension ruelle Gros Jean : Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec Douaisis Agglo

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que dans le cadre du programme AMI Centre-Bourg, un parking public a notamment pu être réalisé, ruelle Gros Jean, à destination de l'école primaire Bouly Richard ainsi que des riverains.

Il est proposé de finaliser l'aménagement complet de cette ruelle comprenant génie civil, réfection de l'éclairage public et enfouissement des réseaux Basse Tension et télécommunications pour un montant prévisionnel de **83 467,17 € HT**.

Monsieur le maire rappelle que les travaux d'enfouissement des réseaux BT relèvent de la compétence électrification de Douaisis Agglo. Pour une meilleure coordination des travaux, il propose de solliciter une délégation de maîtrise d'ouvrage afin que la Commune puisse réaliser elle-même ces travaux.

En tant que maître d'ouvrage délégué, jusqu'à la réception des travaux, la Commune d'Arleux assurera toutes les missions de la maîtrise d'ouvrage sur ces travaux d'effacement. Elle assurera, aussi en relation avec Douaisis Agglo, le suivi de la garantie de parfait achèvement jusqu'à l'extinction de celle-ci.

La présente convention a donc pour objet de prévoir les conditions de délégations de maîtrise d'ouvrage de la prestation « Réseau Basse Tension » par Douaisis Agglo à la Commune.

La Commune paiera en totalité les travaux. En contrepartie, Douaisis Agglo paiera sa part du sur présentation des justificatifs sur un montant prévisionnel plafonné à 11 257 € et représentant 40 % du montant des frais d'effacement et de tranchées estimées à 28 142,07 € HT.

Les équipements seront mis à disposition de Douaisis Agglo après réception des travaux.

Plan de financement prévisionnel de la partie effacement de réseaux repris en annexe

Dépenses HT		Recettes HT	
Travaux basse tension	28 142,07 €	Article 8 d'Enedis	11 257,00 €
		Participation communale	16 885,07 €
Total	28 142,07 €	Total	28 142,07 €

Invité à délibérer, le Conseil municipal :

- Approuve le projet de requalification et effacement du réseau électrique basse tension de la ruelle Gros jean
- Sollicite une délégation de maîtrise d'ouvrage auprès de Douaisis Agglo
- Approuve les conditions de délégation comme reprises à la convention de délégation, annexée à la présente, ainsi que son plan de financement
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les actes nécessaires à l'accomplissement des présentes décisions.

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE PARTICIPE PAS : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

[Il est fait présentation successivement des points 10 et 11 avant délibération. La retranscription du débat en point 11 vaut donc également pour le point 10]

10. [COMMANDE PUBLIQUE] – Réhabilitation et création de surfaces commerciales : Avenant 01 lot 01

Vu le projet de la réhabilitation et création de surfaces commerciales au 02 Place du Monument ;

Vu la délibération n° 2194 en date du 28 mars 2023 portant sur l'attribution des contrats de travaux aux entreprises ;

Vu le contrat conclu le 03 janvier 2022 avec la société C4M pour le lot 01 « *Démolition – Gros œuvre* »

Considérant que les travaux de démolition ont mis à jour des matériaux de type amiante, rendant nécessaire pour la poursuite du projet, des travaux de désamiantage complémentaires.

Considérant qu'à la suite de l'enlèvement des cloisons intérieures, des fissures sont apparues et qu'il est donc plus prudent de procéder à renforcement du bâti pour assurer sa stabilité.

Considérant donc qu'un terrassement complémentaire pour la semelle de fondations du mur de façade et de refend est nécessaire afin d'assurer un transfert homogène de la charge au sol dans le but de garantir la stabilité du bâtiment et du plancher.

Sur avis favorable de la commission MAPA réunie en séance du 30 mai 2023, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de conclure un avenant modificatif, valant marché complémentaire, comme suit :

Montant du marché public :

- Taux de TVA : 20%
- Montant HT : 140 650,28 €
- Montant TTC : 168 780.34 €

Montant de l'avenant :

- Taux de TVA : 20%
- Montant HT : 35 065,78 €
- Montant TTC : 42 078,95 €

% d'écart introduit par l'avenant : 24,93 %

Nouveau montant du marché public :

- Taux de TVA : 20 %
- Montant HT : 175 716,06 €
- Montant TTC : 210 859,29 €

Vu les articles L.2121-29, L.2121-1 à L.2121-23, R.2121-9 et R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'article L.21222-22 du CGCT qui permet au Conseil municipal de déléguer une partie de ses attributions au maire ;

Vu la délibération n°1945 en date du 03 juillet 2020 pourtant délégation au maire ;

Vu l'article R.2194-7 du Code de la Commande publique ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la signature de l'avenant n°01 au lot 01 « Démolition – Gros œuvre » afin de permettra la poursuite des travaux relatifs à la création de surfaces commerciales au 2 place du Monument ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, autorise Monsieur le maire à signer la modification de contrat du lot 01 « Démolition – Gros œuvre » comme susmentionnée avec l'entreprise C4M.

POUR : 20
CONTRE : 3 (M. COUELLE, M. BEAUCHAMP et Mme LEFEBVRE)
ABSTENTION : 0
NE PARTICIPE PAS : 0

La délibération est adoptée à la majorité.

11. [COMMANDE PUBLIQUE] – Réhabilitation et création de deux logements : Avenant 01 lot 03

Vu le projet de la réhabilitation et création de deux logements au 02 Place du Monument ;
Vu la délibération n° 2246 en date du 26 août 2022 portant sur l'attribution des contrats de travaux aux entreprises ;

Vu le contrat conclu le 22 septembre 2022 avec la société BSD COUVERTURE pour le lot 03 « *Couverture* » (ARLEUX-2022-002) ;

Considérant que les travaux de démolition de couverture ont mis à jour des rives de bois dégradées et qu'il s'avère donc nécessaire de procéder au changement à neuf de celle-ci
Sur proposition de les remplacer par des rives en zinc afin d'en assurer la pérennité.

Sur avis favorable de la commission MAPA réunie en séance du 30 mai 2023, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de conclure un avenant modificatif, valant marché complémentaire, comme suit :

Montant du marché public :

- Taux de TVA : 20%
- Montant HT : 26 992,40 €
- Montant TTC : 32 390,88 €

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 3 300,00 €
- Montant TTC : 3 960,00 €

% d'écart introduit par l'avenant : 12,22 %

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 30 292,40 €
- Montant TTC : 36 020,88 €

Vu les articles L.2121-29, L.2121-1 à L.2121-23, R.2121-9 et R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'article L.2122-22 du CGCT qui permet au Conseil municipal de déléguer une partie de ses attributions au maire ;

Vu la délibération n°1945 en date du 03 juillet 2020 pourtant délégation au maire ;

Vu l'article R.2194-7 du Code de la Commande publique ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la signature de l'avenant n°01 au lot 03 « *Couverture* » afin de permettra la poursuite des travaux relatifs à la création de logements au 2 place du Monument ;

Après en avoir délibéré

M. COQUELLE : « Je voudrais dire que les mêmes causes produisent les mêmes effets, manque d'anticipation dans le cahier des charges avec une absence d'expertise sur l'immobilier ancien, et nous voilà de nouveau, après le restaurant scolaire où nous aurons très prochainement un nouvel avenant d'après le bulletin municipal... Euh, le 16 place du Monument, le 29 rue de la chaussée avec les fissures constatées... Nous sommes face à un avenant concernant encore une fois des fissures et une fondation. Si vous continuez comme cela monsieur Vandeville, nous garderons de vos mandats que vous fures le maire des fissures. Vous comprendrez que nous ne pourrons voter favorablement pour cet avenant. De plus, que vous affirmez savoir qu'il y avait des difficultés au niveau bâtiment, puisqu'au dernier bulletin municipal de juin, vous faites savoir à la population que ce bâtiment était exploité par un pompiste, que des anciens Arleusiens ne savaient pas qu'il y avait des cuves qui étaient présentes. Tout le monde savait qu'il y avait des cuves de présentes. Rien n'a été anticipé. Vous comprendrez que nous ne pourrons pas voter favorablement pour cet avenant. Nous ne pouvons pas cautionner cet amateurisme dans la gestion des études préalables et dans la réalisation des cahiers des charges. »

M. le MAIRE : « Merci monsieur Coquelle. Je sou mets au vote. Quels sont ceux... Pardon, monsieur Beauchamp ? Excusez-moi »

M. BEAUCHAMP : « Question : pouvez-vous nous dire quel est le bureau, quels sont les bureaux d'étude qui suivent ces deux chantiers ? Ce sont les mêmes ou deux différents ? »

M. le MAIRE : « Audrey ? »

Mme TROUILLET : « Pour les deux avenants considérés, c'est le même bureau de contrôle. »

M. BEAUCHAMP : « Qui est le bureau de contrôle ? le bureau d'étude ? »

M. POPULAIRE : « Contrôle G. »

Mme TROUILLET : « Oui, contrôle G. C'est ça. »

M. BEAUCHAMP : « On le paie combien ? »

Mme TROUILLET : « Ça doit être aux alentours de 2 000 € HT, par mission. »

M. BEAUCHAMP : « 2 000 € par mission, on lui a confié combien de missions ? »

Mme TROUILLET : « Les deux chantiers, la partie commerce et la partie logement. »

M. BEAUCHAMP : « Veillez à prendre des bureaux de contrôle qui savent anticiper ; ça c'est le travail d'un bureau de contrôle, un bureau d'étude. »

M. le MAIRE : « Alors, je soumetts au vote. Quels sont ceux qui... »

M. VALETTE : « Il faudra que je vous emmène en stage un jour monsieur Beauchamp. »

M. BEAUCHAMP : « Les stages, moi aussi je vais vous emmener en stage. »

M. VALETTE : « Comme cela, vous verrez comment se déroule un chantier. »

M. BEAUCHAMP : « Moi aussi je vais vous emmener en stage. »

M. VALETTE : « Je sais de quoi je parle, c'est pour ça. »

M. BEAUCHAMP : « Moi aussi, je sais de quoi je parle. »

M. VALETTE : « Je vous invite quand vous voulez. »

M. BEAUCHAMP : « Moi aussi, je vous invite quand vous voulez, à voir comment on travaille avec un bureau d'études. »

M. VALETTE : « Il n'y a aucun souci. Je veux vous expliquer comment cela fonctionne car apparemment vous ne le savez pas. »

M. BEAUCHAMP : « Vous non plus visiblement. »

M. VALETTE : « Ça, ça m'étonnerait. Je vous laisse le choix de venir si vous le voulez. »

M. BEAUCHAMP : « C'est ça. »

M. VALETTE : « Je ne vous critique pas dans vos fonctions, ne critiquez pas les miennes, ni mes connaissances. »

M. BEAUCHAMP : « Je ne critique pas vos connaissances, vos fonctions, je critique simplement vos critiques. »

M. le MAIRE : « Et quand on parle de critique monsieur Coquelle, je me souviens de tout votre cirque que vous nous avez fait pour les fissures au niveau de la cantine. Ce qui est très intéressant, quand on a fait une visite de chantier, je pensais vous voir pour constater les fissures, je pense qu'on ne vous a pas vu. Cela aurait pu être intéressant, vous auriez pu chercher où étaient les fissures ! Les fissures que vous nous avez tant vantées sur les tracts, je ne les ai point vus. »

M. COUELLE : « Les fissures étaient existantes monsieur Vandeville, vous avez fait venir un cabinet d'expertise qui a fait une constatation des fissures à l'intérieur du bâtiment, ne dites pas qu'il n'y avait pas de fissures. »

M. le MAIRE : « Je soumetts donc au vote. »

M. COUELLE : « Non mais attendez, vous m'attaquez. Répondez à la question. Est-ce qu'il y avait des fissures avant de faire les travaux sur le restaurant scolaire ? Est-ce qu'il y avait bien des fissures ? Vous avez bien faire venir un cabinet d'expertise qui avait constaté des fissures à l'intérieur du bâtiment ? »

M. le MAIRE : « Je soumetts au vote, JE SOUMETS AU VOTE. Il y a même des fissures en mairie, je voyais tout à l'heure le public regarder. Il faudrait regarder le bureau de contrôle qui a construit à l'époque peut être. »

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer la modification de contrat du lot 03 « *Couverture* » comme susmentionnée avec l'entreprise BSD COUVERTURE.

POUR : 20
CONTRE : 3 (M. COQUELLE, M. BEAUCHAMP et Mme LEFEBVRE)
ABSTENTION : 0
NE PARTICIPE PAS : 0

La délibération est adoptée à la majorité.

12. [FONCTION PUBLIQUE] – Renouvellement du dispositif Conseil Numérique France Services (CNFS)

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.332-24, 332-25 et 332-26 ;

Vu la délibération n°2127 du 1er septembre 2021, portant création d'un poste non permanent de Conseiller numérique dans le cadre du dispositif France relance pour une durée de 24 mois ;

Considérant que la commune d'Arleux a été retenue dans l'Appel à Manifestation d'Intérêts de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) relatif au déploiement des Conseillers numériques en date du 15 juillet 2021 ;

Considérant que le poste a été créé pour une durée de 24 mois et pourvu en date du 04 octobre 2021 ;

Considérant que chaque structure ayant été déclarée éligible au Comité national de sélection, et étant porteuse d'un contrat de CnFS est éligible à ce renouvellement ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer à nouveau un poste non permanent pour une durée de trois pour mener à bien un projet ou une opération identifiée à savoir la poursuite de la démocratisation de l'utilisation du numérique pour lutter contre la fracture du numérique ;

Vu le Décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

Monsieur le maire rappelle que dans le cadre du volet « *Inclusion numérique* » du plan France Relance, l'État a lancé le dispositif « *Conseiller numérique France Services* » avec la création de 4000 postes, qui est piloté et animé par l'Agence nationale de la cohésion des

territoires (ANCT). L'État a pris la décision de renouveler ce dispositif en soutenant financièrement les structures employeuses.

Les structures publiques d'accueil bénéficieront :

- D'une subvention à hauteur de 42 500€ sur les 3 années d'engagement
- D'une autonomie dans le processus de recrutement dans le respect du droit du travail, maintenir le CNFS actuellement en poste ou de recruter une autre personne,
- D'une prise en charge des frais de formation.

Compte tenu de l'activité constante du Conseiller numérique auprès des usagers, il convient donc d'acter le renouvellement du poste non-permanent de conseiller numérique pour une durée de 3 ans. Le Conseil municipal est invité à valider les propositions de Monsieur le Maire comme suit :

La collectivité conserve le poste qui lui a été attribué et crée à nouveau un poste non-permanent de conseiller numérique à temps complet, soit 35h00, pour une durée de 3 ans.

Pour rappel un conseiller numérique a pour rôle de proposer des ateliers d'initiation et de formation au numérique du quotidien ainsi que d'assurer des services d'assistance en informatique auprès des personnes peu ou mal à l'aise avec l'informatique.

Les fonctions du conseiller numérique sont les suivantes :

- Sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques (lutte contre les fausses informations en s'informant et en apprenant à vérifier les sources, protection des données personnelles, maîtrise des réseaux sociaux, usages numériques des enfants / adolescents, mécanismes excessifs ou addictifs liés au numérique, etc.) ;
- Soutenir les Français.es dans leurs usages quotidiens du numérique : découvrir et utiliser les outils de messagerie électronique (envoi classique, envoi de pièces jointes, réception, réponse et gestion), découvrir et utiliser les réseaux sociaux, découvrir, installer et utiliser les logiciels de communication 1 sur les outils numériques (Skype, WhatsApp, etc.), acheter en ligne, travailler à distance, consulter un médecin, etc. ;
- Accompagner dans la réalisation de démarche administrative en ligne (trouver un emploi ou une formation, suivre la scolarité de son enfant, accéder aux services en ligne communaux de l'enfance, etc.) ;

Pour mener à bien ses fonctions le conseiller numérique aura pour missions de :

- Informer les usagers et répondre à leurs questions ;
- Analyser et répondre aux besoins des usagers ;
- Présenter aux usagers les services et dispositifs disponibles ;

- Accompagner les usagers individuellement ;
- Organiser et animer des ateliers thématiques ;
- Rediriger les usagers vers d'autres structures ;
- Conclure des mandats avec Aidants Connect ;
- Fournir les éléments de suivi sur leur activité ;

Cet emploi sera pourvu par un agent non titulaire de droit public justifiant des conditions de diplômes, de titres ou d'expériences en fonction des nécessités des services.

Rémunération :

L'agent sera recruté sur le cadre d'emplois adjoints administratifs territoriaux et sera rémunéré par référence à l'échelon 1 du grade d'adjoint administratif.

Le contrat de projet peut être renouvelé par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

Le contrat prendra fin :

Soit avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu,

Soit si le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser.

Les subventions prévues dans le cadre du renouvellement se présentent ainsi :

1ère année : 17 500€

2ème année : 12 500€

3ème année : 12 500€

Invité à délibérer, le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à :

- À créer un emploi non-permanent de conseiller numérique à compter du 04/10/2023 pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- À signer la convention émise par la banque des territoires
- À rédiger et annexer la fiche de poste correspondante ;
- À fixer la rémunération des agents sur la grille indiciaire respective à leur qualification
- À maintenir le CNFS actuellement en poste ou de recruter une autre personne
- Étant précisé qu'il sera prévu à cette fin une enveloppe de crédits au budget

POUR	: 23
CONTRE	: 0
ABSTENTION	: 0
NE PARTICIPE PAS	: 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

13. [DIVERS] – Médiathèque – Adoption de la charte des collections

Vu la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique ;

Considérant que la médiathèque Marius Richard est une bibliothèque de prêt et non de conservation. Elle a pour vocation de répondre aux besoins et aux attentes de la population. C'est un lieu de découverte, d'initiation, de travail et de loisirs. Elle est destinée à tous les publics, y compris à ceux qui sont peu ou pas enclins à fréquenter des lieux culturels.

Monsieur le Maire informe que les collections des bibliothèques des collectivités territoriales sont constituées de livres et des autres documents et objets nécessaires à l'accomplissement de leurs missions tels que des documents sonores et audiovisuels.

Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales sont régulièrement renouvelées et actualisées. C'est dans cet objectif que la constitution du fond est organisée selon les principes de la charte des collections annexées à la présente délibération. Elle a pour objectif de poser les bases et principes généraux de la politique d'acquisition et de gestion des collections de l'établissement.

Ce document rend ainsi explicite et lisible auprès des élus et des usagers les grandes orientations de la politique documentaire. Pour ce qui concerne la médiathèque d'Arleux, il est apparu nécessaire de combler l'absence d'un tel document, tout particulièrement dans le contexte du projet de la médiathèque qui implique d'importants accroissements documentaires.

Celle-ci prévoit les principes régissant l'acquisition et l'élimination des ouvrages composant le fonds documentaire de la médiathèque.

Après en avoir délibéré,

M. COQUELLE : « Nous ne sommes pas contre cette charte des collections. Par contre, j'ai des interrogations sur... justement ce que madame Ghadi vient d'évoquer... sur la sélection des œuvres, sur le tri des œuvres, le renouvellement, les dons qui pourraient être faits, être acceptés par la médiathèque ou pas. Qui sélectionne ces œuvres d'une part de la médiathèque, mais la personne morale qui sera concernée pour faire le tri de ces œuvres ? »

M. le MAIRE : « Nous avons créé un poste, un référent à la médiathèque. Nous avons maintenant quelqu'un qui s'en occupe, qui est qualifié. »

M. COQUELLE : « Est-ce que ce ne serait pas plus démocratique, une fois de plus, de créer une commission de la culture qui pourrait éventuellement superviser un peu la collection des œuvres. »

M. le MAIRE : « Je ne suis pas sûr que M. Sautheron, responsable de la DRAC, apprécie ce genre de choses. Dans le cadre du projet de la médiathèque, un préalable à la subvention qui nous a été accordée était qu'on recrute absolument un cadre A, qui ait des missions, présent pour le projet. Le fait que les élus se mêlent du choix des bouquins, je ne pense pas que l'on

puisse parler de démocratie, c'est plutôt s'immiscer. L'important pour nous est de définir dans un cadre ce que l'on souhaite, ce que l'on ne veut pas voir. Après, c'est la liberté intellectuelle de la personne qui gère la médiathèque de le faire. On ne doit pas s'immiscer partout. Vous voyez une différence entre vous et nous. Nous, on laisse les employés œuvrer. Vous, vous seriez déjà en train de vous ingérer, en train de demander des bouquins, des lectures particulières, peut-être est-ce que vous auriez des visées particulières sur des lectures. Nous, on laisse livre court au niveau du personnel. Il arrive par contre que les usagers viennent et disent leurs préférences. Dans ce cas, c'est l'agent de la bibliothèque qui voit et fait les commandes. »

M. COQUELLE : « Une commission, cela existe dans énormément de communes, ailleurs, de toutes sensibilités. Où il y a des commissions de culture et où justement. Parce que laisser le pouvoir à une seule personne de décider ce genre de choses... »

Mme GHADI : « En fait monsieur Coquelle, excusez-moi je vous ai coupé.

M. COQUELLE : « Je vous en prie. »

Mme GHADI : « Je préfère vous demander l'autorisation de vous interrompre. C'est deux choses différentes. La charte, c'est vraiment pour construire la règle de la médiathèque par rapport au service public que nous sommes, que nous serons pardon, et le public. Après, rien ne nous empêche d'avoir un groupe de bénévoles actifs qui va servir, qui va ses avis, etc ; mais ça c'est à part. La personne qui va être légalement responsable des choix des collections, ce sera le bibliothécaire. »

M. COQUELLE : « Quand on parle commission culture, ça n'est pas forcément des élus, ça peut être des personnes issues de la société civile qui font de la commission, qui peuvent justement donner des orientations sans caractère politique sur les œuvres. Je ne vois pas en quoi ce serait gênant de créer une commission. »

M. le MAIRE : « Le mot commission, vous aimez bien. Ça et les fissures, vous aimez bien. »

M. COQUELLE : propos inaudibles.

M. le MAIRE : « JE NE VOUS AI PAS COUPE. Je pense qu'il faudra qu'on fasse un groupe pour faire vivre la médiathèque puisqu'on a l'ambition d'en faire un centre qui ait de l'activités. Je rappelle qu'on a prévu des crédits importants. Ce n'est pas simplement une médiathèque, c'est en faire un centre de vie. Il faut savoir que maintenant, vous venez dans une médiathèque, j'extrapole, pour faire tout sauf lire, quasiment. C'est pour cela qu'on a prévu d'intégrer dedans un fab lab, un musée numérique. Forcément, ces instances-là, il va falloir les faire vivre. Donc, sur quatre étages, on ne va pas mettre des fonctionnaires à chaque étage. Il y a une volonté de

réunir un groupe de bénévoles qui va s'impliquer dans la vie de la structure. Ça c'est évident. Ce ne sera pas une commission, je peux vous l'annoncer. Je ne créerai pas une commission. On trouvera un nom, il y aura un groupe de travail là-dessus qui sera mis en place prochainement, sachant que les travaux démarrent Jean Louis ? »

M. POPULAIRE : « Le 19. »

M. le MAIRE : « Le 19 juin. Voilà. On sait quand ça démarre mais cela peut vite être interrompu puisqu'il y a encore, il est fort probable, qu'il y ait, en dessous, sachant que c'est un moulin, qu'il y avait »

M. POPULAIRE : « On a fait des sondages. »

M. le MAIRE : « Le bureau de contrôle a fait des sondages, à certains endroits. Parfois, vous faites à un endroit et cela se passe différemment un mètre plus loin. »

Le Conseil municipal :

- **Approuve** la Charte des Collections annexée ci-après ;
- **Autorise** Monsieur le Maire, à signer tous les documents et actes utiles à l'exécution de la présente délibération.

POUR	: 23
CONTRE	: 0
ABSTENTION	: 0
NE PARTICIPE PAS	: 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

14. [URBANISME] – Autorisations d'urbanisme et droit de préemption urbain

Permis de construire / D'aménager refusés :

Sans objet

Permis de construire / D'aménager accordés :

PC 059 015 18 O 0005 M02 – 6 rue NONOTTE – Modification de l'entrée de l'habitations, d'une fenêtre de toit et suppression d'une lucarne

PC 059 015 22 O 0020 _ Construction Maison Individuelle et Edification de clôtures

PC 059 015 23 O 0004 _ Construction d'une maison individuelle

PC 059 015 23 O 0001_Construction d'une maison individuelle et édification d'une clôture
PA 059 015 19 O 0002 M03_Modification des articles 2, 9, 10, 11 et 12 du règlement et modification du plan de composition
PC 059 15 22 O 0016_NOREVIE_Construction de 19 logements
PC 059 015 23 O 0002_Démolition et construction d'une maison individuelle

Déclaration préalable refusées :

DP 059 015 23 O 0020_Modification de revêtement de sol _ Dispense de formalité

Déclaration préalable accordées :

DP 059 015 23 O 0003 – 6O rue du marais – Construction d'un abri de jardin
DP 059 015 23 O 0015 – 3 Cité du Cambrésis – Clôture
DP 059 015 23 O 0017 – 28 rue Fily – Changement de Menuiseries
DP 059 015 23 O 0009 – 243 Rue Simone Veil – Terrasse couverte et abri de buches
DP 059 015 23 O 0010 – 1D chemin des croix – Abri de jardin
DP 059 015 23 O 0016 – 133 voie des meuniers – Pergola
DP 059 015 23 O 0021 – 141 rue du Héron Cendré – Pergola
DP 059 015 23 O 0022 – 6 rue du Château – Remplacement de la clôture existante par une clôture en plaque béton
DP 059 015 23 O 0025 – 18 Rue Philippe Antoine Merlin – Création d'une ouverture sur le pignon – Fenêtre Fixe en pvc blanc

DIA :

DIA 059 015 23 O 0006 – 8 Rue du Marais – D 491 – D 492
DIA 059 015 23 O 0007 – Rue du Bollard – ZI 254 – ZI 317 – ZI 326 – ZI 340
DIA 059 015 23 O 0008 – 18 rue de Douai – ZD 162
DIA 059 015 23 O 0009 – 36 rue André Joseph Leglay – B 466
DIA 059 015 23 O 0010 – 23 rue de la Poste – D 110 - D 111
DIA 059 015 23 O 0011 – 15 rue des Lumières – D 238
DIA 059 015 23 O 0012 – 43 rue Jacques Duclos – D 2014
DIA 059 015 23 O 0013 – 55 rue du marais – D 183 – D 1880
DIA 059 015 23 O 0014 – 241 rue du Bollard – ZI 426
DIA 059 015 23 O 0015 – 15 rue de la Chaussée – D 583

15. [FINANCES LOCALES] – SIRA - Convention de partenariat RAM « Les Petits Lutins »

Si la Commune n'est plus adhérente au SIRA depuis le 1^{er} janvier 2016, la Commune conventionne pour bénéficier des actions du Réseau Assistants maternels.

Vu la délibération n°1372 en date du 7 décembre 2015 par laquelle le Conseil municipal décidait d'adhérer au service Relais Assistants Maternels ;

Considérant que la convention conclue pour une période d'un an, a été reconduite en 2017 (délibération n°1509 du 08 décembre 2016) puis 2018 (délibération n°1649 du 13 décembre 2017), puis 2019 (délibération n°1769 du 6 décembre 2018), puis 2020 (délibération n°1936 du 24 février 2020), puis en 2021 (délibération n°2035 du 11 décembre 2020) et enfin en 2022 (délibération du 22 décembre 2021) ;

Sur proposition de renouveler ladite convention aux mêmes conditions financières pour l'année 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De renouveler pour l'année 2023 l'adhésion au service Relais Assistants Maternels « Les Petits Lutins »
- D'accepter les modalités de renouvellement comme ci-annexé
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention devant intervenir ainsi que tout document utile à l'exécution de la présente décision

POUR	: 23
CONTRE	: 0
ABSTENTION	: 0
NE PARTICIPE PAS	: 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

M. le MAIRE : « Point numéro 15, point que je rajoute, la convention est renouvelée chaque année. On relibère à chaque fois, c'est une volonté de Patrick Masclet de repasser à chaque fois au conseil municipal. Traditionnellement, on délibérait fin décembre, au dernier conseil de l'année, sauf que le SIRA a oublié de nous solliciter cette année. Nous avons été sollicités au mois de février. A l'époque, je lui avais demandé qu'on puisse se caler au niveau du RAM en même temps que la CTG puisqu'il y a une position globale à avoir pour être cohérent. Je rappelle que la CTG, c'est des financements au niveau de la CAF : la CAF nous impose d'être dans un groupement. Je souhaitais que l'on puisse voir l'ensemble. Le problème est que cela a trainé là-dessus. Dernièrement, j'ai rencontré la CAF, ce qui fait que je suis un peu rassuré et donc je vous propose de délibérer sur le renouvellement de cette convention. Vous ne l'aviez pas dans la préparation mais c'est de toute façon la même convention que les années précédentes. On est sur le même principe. Voilà. Y-a-t-il là-dessus des questions ? C'est rajouté, si vous ne voulez pas, on peut le retirer. Dans ce cas-là, ce serait décalé. L'intérêt est de pouvoir démarrer correctement au mois de septembre. Pas de remarques là-dessus ? Quels sont ceux qui s'abstiennent ? ceux qui sont contre ? Tout le monde est d'accord. Je vous remercie. »

16. [DIVERS] – Questions diverses

M. COQUELLE : « Le 12 Avril 2023 en Conseil Municipal je vous communiquais une demande de plusieurs riverains concernant les équipements de voirie du chemin du halage posant insécurité, inutilité et inesthétisme. Vous m'indiquiez à l'époque regarder le problème. Où en êtes-vous de votre réflexion ? Le 4 mai 2023 un nouvel accident avec une bordure s'est produit, fort heureusement que des dégâts matériels. Devrons nous attendre l'accident de trop pour prendre en compte la dangerosité de ces équipements ? »

M. le MAIRE : « Pour vous répondre monsieur Coquelle, après réflexions avec différents riverains, nous estimons, au niveau de la majorité, que la suppression occasionnera bien plus de risques qu'elle n'en enlèvera. Nous privilégions la sécurité des piétons en maintenant le passage sécurisé. Comme dit Serge, à l'école, on apprend à circuler sur le trottoir, notre mission est de proposer des cheminements les plus surs possibles. Au cas par cas, nous restons ouverts et agissons comme lorsque vous avez sollicité monsieur Populaire pour l'enlèvement d'un bloc devant chez vous : cela a été fait ! »

M. COQUELLE : « En 2015 notre commune a décidé de quitter le S.I.R.A. Depuis cette date, les Arleusiennes et Arleusiens pouvaient continuer à profiter des activités. Or et légitimement les communes adhérentes ont mis fin à cette possibilité estimant que ne cotisant plus nous n'avions plus à profiter des services. Ce sont les professionnels de la petite enfance qui ne pourront plus accéder aux différents services afférents à leurs professions. Ce sont aussi les Arleusiennes et Arleusiens profitant des activités culturelles, et autres qui se voient privés d'accès à ces services. Nous vous demandons de proposer en urgence une convention avec le SIRA afin de permettre la continuité des services proposés. Dans un second temps il sera nécessaire de réfléchir au positionnement de notre commune vis-à-vis du SIRA. Quelle est votre analyse et pensez-vous agir en faveur des familles en attente de pouvoir continuer à accéder à des services essentiels pour elles ? »

M. le MAIRE : « Monsieur Coquelle, en effet, le 13 mai 2014, notre conseil municipal adoptait à l'unanimité, j'ai bien dit l'unanimité, le retrait du SIRA, étant entendu que le

SIRA n'évoluait pas en syndicat à la carte. Chaque commune du syndicat et le syndicat même ont pu se prononcer, c'est désormais acté et nous n'allons pas refaire l'histoire. A l'époque, vous craigniez, M. Coquelle, que notre départ pénalise les finances du syndicat. Allez, je vais vous le dire, une compensation équivalente à nos 40 000 € de cotisation a été trouvée. Encore aujourd'hui, je peux vous assurer que cette compensation est encore versée au SIRA. Le Président du SIRA semble vite l'oublier. Maintenant, le SIRA, il agit comme il veut, en refusant une poignée de concitoyens qu'il avait attirée. C'était parfois pour emmener nos concitoyens faire de la gym à Lécluse alors même que nous avons une association sur la commune et des activités de sports adaptés mis en place par la commune. Soyons clair, cela ne me fera pas revenir sur le positionnement de Patrick Masclat qui m'a fait confiance pour poursuivre son action. Avec 40 000 €, je préfère proposer le repas de cantine à 1€ puisque c'est le coût estimatif de cette mesure, ce que les communes autour de nous ne font pas. Sachez bien que je n'ai jamais refusé de travailler avec le SIRA, bien au contraire, j'avais même présenté notre projet de nouvelle médiathèque en proposant de mettre à disposition en particulier le fab lab, aucune réponse n'a été reçue. Rassurez-vous, de notre côté, les habitants de tout le territoire seront accueillis au sein de notre médiathèque, comme nous les accueillons à l'école de musique. Puisque nous en sommes aux vérités, clairement, le SIRA a cru pouvoir s'imposer à l'occasion de la réforme des financements de la CAF, il n'en sera rien puisque la CTG sera, au 1^{er} janvier 2024, non pas à l'échelle du SIRA mais de DOUAISIS AGGLO entière, en regroupant toutes les communes du territoire : la CTG de l'Arleusis, on n'en parle plus au 31 décembre 2022. Ces éclaircissements obtenus hier de la part de la CAF, il m'a été possible de vous présenter le conventionnement avec le SIRA pour le RAM, ce que j'ai fait et que nous avons adopté à l'unanimité. Voilà pour les réponses aux deux questions qui m'ont été faites. Je vous remercie tous pour votre attention. Pardon, monsieur Beauchamp ? »

M. BEAUCHAMP : « Oui, c'est la réponse à la question posée. Il n'empêche aujourd'hui que nous avons un certain nombre de personnes qui sont en attente des services rendus par le centre socio culturel du SIRA. Je peux vous en parler très longuement du centre socioculturel du SIRA puisqu'au départ, deux élus ont lancé le centre socio culturel à la demande des services du département, du conseil général à l'époque. Parce que nous avons toute une série de politiques qui accompagnaient à plusieurs titres le territoire. Pour faire perdurer cette politique, nous avons imaginé un centre socio culturel à l'échelon des communes du SIRA. Ce qui est assez particulier puisque cela regroupait en outre, puisque nous sommes en milieu rural,

un nombre important de communes. Aujourd'hui, on nous explique que tout cela n'est pas bien, c'est votre explication, que vous venez de donner, qui à mon sens est assez réductrice, mais je ne vais pas engager de débat là-dessus aujourd'hui avec vous. On aura peut-être l'occasion un moment ou un autre d'engager un débat public, cela me plairait assez bien sur cette question aussi d'ailleurs. Et, par conséquent, on peut très bien continuer, il y a une convention de signée, heureusement d'ailleurs pour ces professionnels, heureusement pour ces professionnels, vous retournez la faute sur le SIRA, je ne sais pas ce qu'en dira le président du SIRA, je ne sais pas s'il sera très content de la réponse que vous nous avez faite. Toujours est-il que toute une partie de la population arleusienne va être privée de services du SIRA. Personnellement, je ne trouve pas cela très utile en matière de réponse aux besoins de gens. Donc, il y aurait sans doute un certain nombre de conventions, si on ne parle pas de réadhésion puisque vous avez déjà écarté le sujet. Il y aurait déjà un certain nombre de conventions à mettre sur pied, avec le SIRA, concertées, de manière à ce qu'on ne prive plus, qu'on ne prive plus les Arleusiennes et les Arleusiens d'un certain nombre de services. Maintenant, c'est votre décision, avec votre majorité. Vous prenez cette décision, vous la prenez. Nous sommes contre votre décision et que nous le ferons savoir. »

M. le MAIRE : « Je rappelle qu'à l'époque monsieur Coquelle n'était pas contre le départ du SIRA. Je rappelle aussi qu'à l'époque, quand nous avons demandé à sortir du SIRA, il avait demandé qu'on puisse adhérer avec des options à la carte, comme vous le proposez. Je rappelle que quand il y a eu cette CTG, je n'étais pas contre le fait de conventionner avec le SIRA même en mettant les 40 000 €, je n'étais pas contre. Simplement, le SIRA voulait absolument qu'on adhère de manière à ce qu'on soit bloqué au niveau du SIRA. Il y a eu une volonté de faire un forcing avec des pratiques qui sont quand même maladroites au niveau du SIRA. Quand je vois qu'on réunit tous les adhérents du SIRA qui habitent Arleux pour faire une réunion à laquelle vous êtes convié, à laquelle nous ne sommes-nous même pas conviés, d'ailleurs une réunion à laquelle il serait intéressant de savoir combien il y avait de personnes présentes. Maintenant, on ne va pas continuer le débat là-dessus. On va clore la réunion. Je laisserai évidemment monsieur Coquelle répondre. Vous pourrez continuer : de toute façon, quand on est dans l'opposition, c'est facile de récupérer tous les petits trucs qui ne vont pas et on dit « avec nous, ce serait mieux. » Evidemment, cela, tout le monde s'en doute. »

M. BEAUCHAMP : « Des petits trucs, je vous laisse... ; »

M. le MAIRE : « Monsieur Coquelle ! »

M. COQUELLE : « Vous m'avez cité. Vous avez évoqué mon positionnement en 2014. D'ailleurs, il y a un article de presse qui était dans l'observateur du douaisis en avril 2014. Il reprenait les propos en conseil municipal où j'étais intervenu et j'avais pointé le risque de problèmes que cela allait occasionner aux professionnels. A cette époque, votre prédécesseur avait justement dit qu'il n'y avait pas d'inquiète à avoir, qu'il y aurait des conventions qui seraient passées avec le SIRA, chose qui a été faite pendant un certain moment. Maintenant, on se rend compte que vous estimez qu'il n'y a plus de conventions à passer avec le SIRA, mis à part pour les professionnels de la Petite Enfance. Donc, c'était un positionnement qui était justifié par le fait que des conventions devaient être passées avec le SIRA pour que les Arleusiennes et les Arleusiens puissent profiter des activités du SIRA. »

M. le MAIRE : « Quand vous dites... »

M. COQUELLE : « Je vous invite à rechercher dans l'observateur du douaisis, en avril 2014, mon intervention au sein du conseil municipal. »

M. le MAIRE : « Quand vous dites qu'il y a eu des conventions avec le SIRA qui ont été passées avec mon prédécesseur, quelles étaient les conventions ? Apparemment avec le RAM, il n'y a rien eu ! »

M. COQUELLE : « Si ! la preuve, c'est que les Arleusiennes et les Arleusiens pouvaient continuer à... »

M. le MAIRE : « Non. »

M. COQUELLE : « Bien sûr que si, puisque. »

M. le MAIRE : « Il n'y a eu aucune convention ! »

M. COQUELLE : « Mais les Arleusiennes et les Arleusiens pouvaient continuer à accéder aux activités du SIRA. »

M. le MAIRE : « C'était la volonté du président du SIRA. Parce qu'à l'époque, il y a eu une cotisation de 40 000 € de la commune avec un stratagème monté de manière à ce que le SIRA ne soit pas pénalisé de 40 000 €. Les 40 000 € que la commune n'a pas donné directement au SIRA, une compensation a été mise en place. »

M. COQUELLE : « Il y avait un accord. »

M. le MAIRE : « Et les 40 000 € sont encore, chaque année, donnés au SIRA. Au Président, je rappellerai qu'il faudrait qu'il n'ait pas la mémoire trop courte. »

M. BEAUCHAMP : « On n'est pas les représentants du président du SIRA ! On est simplement assez interrogatif sur la poursuite des activités par les Arleusiennes et les Arleusiens. »

17. [ANNEXE A] – Microcrèche : Renouvellement du contrat de réservation de berceaux



CONTRAT DE RÉSERVATION

Entre les Soussignés,

La société RIGOLO COMME LA VIE, dont le siège social est situé 162 boulevard de Fourmies, 59100 ROUBAIX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro : 509 190 104 RCS Lille Métropole, représentée par Jerome OBRY, en sa qualité de Directeur Général

Ci-après dénommé « RIGOLO COMME LA VIE »

D'une part.

Et,

La municipalité de Arleux, rue Charles De Gaulle 59151 ARLEUX, représentée par Monsieur Bruno VANDEVILLE, agissant en qualité de maire, et dûment habilité à cet effet par délibération du

Ci-après dénommé le « Réservataire »

D'autre part.

Ci-après dénommées collectivement les « Parties » et individuellement la « Partie ».

PREAMBULE

1



RIGOLO COMME LA VIE est gestionnaire d'un réseau de structures d'accueil de jeunes enfants, dont le nom commercial est « Rigolo Comme La Vie ! » :

Le Réservataire a souhaité réserver **6 berceaux**, au sein du réseau, à l'usage exclusif de familles, dont il a défini les critères d'éligibilité. De ce fait, le Réservataire prend la qualité de Réservataire de berceau.

Le Contrat (y compris ses annexes) exprime seul l'intégralité de l'accord des Parties relativement à son objet et annule et remplace tous Contrats, accords ou documents ayant le même objet, et préalablement conclus entre les Parties.

En conséquence de quoi, il a été convenu et arrêté entre les Parties, les conditions suivantes :

Article 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet

La réservation de **6 (six) berceaux**

par le Réservataire au sein de la structure RIGOLO COMME LA VIE – Arleux ainsi que ses modalités.

Par le présent contrat, RIGOLO COMME LA VIE s'engage à mettre à la disposition du Réservataire **6 (six) berceaux** au sein de la Structure dans les termes et conditions prévus dans le présent contrat et pendant toute la durée de ce dernier.



Article 2 : CONDITIONS D'ACCES A LA STRUCTURE

2.1 Réservation de berceaux

2.1.1. Le Réservataire s'engage à réserver

Nombre de berceau (x)	Prix unitaire annuel	Prix forfaitaire annuel	Facturation	Structure concernée	Date de démarrage
6	9 000 €	54 000 €	Trimestre à échoir	RIGOLO COMME LA VIE – ARLEUX	01/01/2023

Les 6 berceaux seront réservés à l'usage des familles sélectionnées, selon les critères d'éligibilité, et d'attribution, définis par le Réservataire.

Les critères d'éligibilité désignent les critères, par lesquels le Réservataire définit les conditions, selon lesquelles, une famille pourra faire une demande de berceau au titre du berceau réservé par le Réservataire.

Les critères d'attribution permettent de sélectionner les demandes de familles en cas d'une sur-demande de berceaux, en regard du nombre de berceaux réservés par le Réservataire, et selon la capacité d'accueil de la Structure.

2.1.2 Au cours de l'exécution du contrat, dans le cas où, le Réservataire souhaiterait augmenter le nombre de berceaux lui sont réservés, RIGOLO COMME LA VIE mettra tout en œuvre, afin de satisfaire en priorité toute nouvelle demande de réservation de berceaux du Réservataire, dans la limite de la capacité d'accueil maximale de la structure, et dans le respect des critères d'éligibilité et d'attribution.

2.2 Attribution de berceaux

2.2.1. Le Réservataire a la possibilité de définir des critères d'éligibilité, et des critères d'attribution prioritaires, des berceaux pour les familles pouvant être accueillies par la structure. Ces critères seront communiqués à RIGOLO COMME LA VIE par le Réservataire.

Au cas où, le nombre de demandes de berceaux serait supérieur au nombre de berceaux réservés par le Réservataire, RIGOLO COMME LA VIE se réserve la sélection définitive des enfants en fonction des critères d'attribution établis par le Réservataire.

Il est expressément convenu entre les Parties, que le Réservataire reste la seule Partie à définir les critères exacts de sélection des familles.

2.2.2. Un règlement de fonctionnement sera établi par RIGOLO COMME LA VIE. L'acceptation de ce règlement de fonctionnement par signature du ou des parents est préalable à l'admission des enfants dans la Structure.

RIGOLO COMME LA VIE assure le contrôle du respect des prescriptions édictées par le règlement de fonctionnement, qui définira les conditions d'accueil et d'encadrement des enfants.



L'admission définitive des enfants dans la Structure est toujours en dernière instance validée par la direction de la structure.

En tout état de cause, l'accueil de l'enfant vaut acceptation tacite du règlement de fonctionnement en vigueur à la date d'accueil de l'enfant.

2.3 Accueil des enfants

2.3.1 RIGOLO COMME LA VIE s'engage sur l'accueil des enfants retenus, à partir des critères d'éligibilité et d'attribution, établis par le Réservataire. RIGOLO COMME LA VIE s'engage à assurer une qualité d'accueil optimum aux enfants et à leurs parents.

2.3.2 RIGOLO COMME LA VIE mettra en place un service multi-accueil, associant un accueil régulier et un accueil d'urgence.

Le Réservataire disposera librement des berceaux réservés, sous réserve de respecter les points suivants :

Pour l'accueil régulier :

- RIGOLO COMME LA VIE devra être averti par le Réservataire, un mois avant l'arrivée de l'enfant, ce, afin de mettre en berceau avec la famille la procédure d'adaptation.
- Dans le cas où, le Réservataire souhaite modifier en cours d'année l'enfant bénéficiaire du berceau, il devra en informer RIGOLO COMME LA VIE au moins six semaines avant la date du changement.

Pour l'accueil d'urgence :

- RIGOLO COMME LA VIE devra être averti par le Réservataire la veille avant 18h de l'arrivée de l'enfant.
- Quelle que soit la nature de l'accueil, les parents devront avant toute admission signer le contrat d'accueil et prendre connaissance du règlement de fonctionnement de la crèche.

2.4 Le personnel et les intervenants extérieurs

Pour assurer l'ensemble de ses prestations, RIGOLO COMME LA VIE s'engage à recruter et employer pendant toute la durée du présent contrat, le personnel qualifié nécessaire au bon fonctionnement de la structure, en conformité avec les réglementations en vigueur.

RIGOLO COMME LA VIE assurera le recrutement de l'ensemble de l'équipe de la structure d'accueil, dans le respect des dispositions du décret n°2000/762 du 01/08/2000, du décret n° 2006/1753 du 23/12/2006 et du décret n° 2007/230 du 20/02/2007, encadrant les conditions de fonctionnement des structures d'accueil de jeunes enfants.



Ce personnel sera titulaire des diplômes et qualifications requises, et indispensables, pour travailler dans ce type de structure. Son effectif sera fonction du nombre d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément.

RIGOLO COMME LA VIE fera appel à des professionnels extérieurs en qualité de salarié à temps partiel, pour assurer un suivi notamment médical, et paramédical de la structure d'accueil. Par ailleurs, elle pourra faire appel à des animateurs extérieurs (musiciens, comédiens, conteurs, etc.) dans le cadre d'activités d'éveil pédagogique des enfants.

Le personnel de la structure d'accueil est placé sous la seule autorité de RIGOLO COMME LA VIE qui en assure l'encadrement et la gestion.

RIGOLO COMME LA VIE devra garantir ses salariés contre les conséquences de leur responsabilité civile à l'occasion de dommages qu'ils pourraient causer à autrui.

2.5 La gestion des relations avec les institutionnels (CAF, PMI, etc.)

RIGOLO COMME LA VIE s'engage à communiquer aux acteurs institutionnels, l'ensemble des documents nécessaires à leur information, et à répondre à leurs demandes, concernant la gestion de la structure.

RIGOLO COMME LA VIE s'engage à obtenir toutes les autorisations, et tous les agréments nécessaires, et notamment ceux de la PMI (Conseil Départemental) et de la CAF.



Article 3 : DUREE DU CONTRAT

La durée du présent contrat est fixée pour une durée de **1 (un) an ferme**, le contrat commence au **01/01/2023** pour se terminer le 31/12/2023, dans l'attente de la signature de la CTG avec la CAF pour revenir sur un cycle de 4ans.

Article 4 : CONTROLES REGLEMENTAIRES

RIGOLO COMME LA VIE est tenue de se soumettre à tous les contrôles réglementaires, effectués notamment par :

- le service départemental de la protection maternelle et infantile
- la direction de l'action sanitaire et sociale
- les médecins, inspecteurs médicaux de la santé
- le service départemental d'incendie et de secours

RIGOLO COMME LA VIE est tenue de se conformer à toutes les règles existantes ou à venir, notamment en matière de protection de la santé, et à informer le Réservataire de toute modification législative ou réglementaire pouvant impacter la gestion, ou la conformité des locaux de la structure.

RIGOLO COMME LA VIE est tenue au respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur du point de vue social.

Article 5 : CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à garder strictement confidentiels le contrat ainsi que toutes les informations (juridiques, économiques, financières, techniques...) qui auraient été portées à sa connaissance dans le cadre du présent contrat et s'interdit d'en faire état à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, pendant toute la durée du contrat et, jusqu'à ce que ces informations ne tombent dans le domaine public.

Chacune des parties s'engage à faire respecter cette obligation par tous les membres de son personnel concerné dont elle se porte fort à l'égard de l'autre Partie.

Cette interdiction ne s'appliquera pas aux demandes des autorités de contrôle (CAF, URSSAF, FISC, sans que cette liste soit exhaustive) et judiciaires.

Pendant la durée du contrat, chacune des Parties pourra dans ses documents internes et de publicité externe mentionner l'existence du partenariat ; les Parties pouvant dans ce cadre utiliser le logo associé au nom de l'autre Partie et/ou

6



renvoyer sur le lien du site internet de celle-ci dans ses publications tout en veillant à ne pas entacher l'image du Réservataire ou de la crèche.

Article 6 : CONDITIONS FINANCIERES

6.1. Accueil régulier

Pour chaque berceau réservé, le Réservataire réglera à RIGOLO COMME LA VIE une somme forfaitaire annuelle de :

9 000,00 € Hors Taxe sur la Valeur Ajoutée (*) (par an et par berceau) soit,

Une somme forfaitaire annuelle de 54 000,00 € (par an et pour 6 (six) berceaux), pour la réservation des berceaux

Il est précisé que la facturation de cette somme sera facturée automatiquement trimestriellement à échoir, soit une somme forfaitaire trimestrielle de 13 500,00 € hors Taxe sur la Valeur Ajoutée, pour la réservation de berceaux.

Le prix de la prestation proposé par La RIGOLO COMME LA VIE s'entend sur base du cadre réglementaire en vigueur à la date de signature du présent contrat. Toute évolution légale, réglementaire et plus généralement du contexte socio-économique venant à remettre en cause des textes applicables à la date de signature obligerait les Parties, à l'initiative de RIGOLO COMME LA VIE, de renégocier les termes et conditions en vigueur.

Le règlement s'effectuera annuellement en quatre règlements trimestriels en terme à échoir.

6.2 Indexation

Revalorisation

En cas de modification des contraintes réglementaires de fonctionnement des structures d'accueil de jeunes enfants, ou des règles d'attribution de la PSU, ou de tout autre événement remettant en question la gestion de la structure multi-accueil, les Parties se rencontreront afin d'adapter le contrat aux nouvelles conditions en vue d'aboutir à une situation aussi proche que possible de l'équilibre économique préexistant à ce changement.

Il est convenu entre les parties que le prix défini ci-dessus ne sera pas actualisé à la date d'effet du contrat soit le 01/01/2023.

Indexation

Chaque année au 1er janvier, et pour la première fois à compter du 1er janvier 2024, le prix unitaire du berceau sera révisé. La révision se fera selon la formule d'indexation à venir de la profession.

Dans l'attente de cette formule, l'indexation se fera selon la formule suivante :

$$PN = P_0 \times \left\{ 0,65 \times \frac{ICH N}{ICH N_0} + 0,25 \times \frac{IPC N}{IPC N_0} + 0,10 \times \frac{ILC N}{ILC N_0} \right\}$$

PN : Prix revalorisé année N

P₀ : Prix de départ (01/01/2023)

ICH N₀ : indice coût horaire du travail tous salarié (indice de départ =)

ICH N : indice coût horaire du travail tous salarié (indice année N)

IPC N₀ : Service garde des enfants Indice des Prix à la consommation (indice de départ =)

7

Rigolo Comme La Vie !

S.A.S au capital de 2 993 480 €- 162 boulevard de Fourmies - BP615 - 59100 ROUBAIX
Tél. 03 28 33 99 33 - Fax : 03 28 33 99 66 - SIREN 509 190 104 RCS LILLE METROPOLE - www.rigolocommelavie.fr



IPC N : Service garde des enfants Indice des Prix à la consommation (indice année N)

ILC N0 : Indice des Loyers Commerciaux (indice de départ =)

ILC N : Indice des Loyers Commerciaux (indice année N)

Le prix unitaire sera indexé annuellement, automatiquement, de plein droit et sans aucune formalité ni demande.

Il est précisé pour l'application de cette clause que le simple fait pour Rigolo Comme La Vie de ne pas avoir procédé à cette indexation ne vaudra pas renonciation de ce dernier à cette indexation.

En outre, en cas de modification des contraintes réglementaires de fonctionnement des structures d'accueil de jeunes enfants, ou des règles d'attribution de la PSU, ou de tout autre événement remettant en question la gestion de la structure multi-accueil, les Parties se rencontreront afin d'adapter le contrat aux nouvelles conditions en vue d'aboutir à une situation aussi proche que possible de l'équilibre économique préexistant à ce changement.

Pour le cas où l'un des indices choisis dans le cadre de la formule précédente, cesserait d'être publié, les PARTIES conviennent de ce qui suit : à défaut d'indice de remplacement ou de coefficient de raccord, les PARTIES se mettront d'accord pour substituer à l'indice défaillant l'indice le plus proche. Aussi, à défaut d'accord, l'indice de remplacement sera déterminé par deux experts choisis d'un commun accord ou désignés par d'office, à la requête de la PARTIE la plus diligente, par Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire de LILLE. En cas de désaccord, ces experts auront la possibilité de s'adjoindre un troisième expert pour les départager. Ce troisième expert pourra encore être désigné par le Président sur simple requête de la partie la plus diligente.

Il est expressément convenu que dans cette hypothèse, le paiement restera dû sur la base du dernier indice connu, avec mise à jour rétroactive une fois l'accord trouvé".

6.3 Modalités de paiement

Le montant annuel total de la contribution est facturé en 4 versements trimestriels intervenant chaque début de trimestre (1er janvier, 1er avril, 1er juillet, 1er octobre). Le règlement des factures est payable à réception.

Le Réservataire transmettra à signature des présents les coordonnées de facturation et s'engage à notifier par écrit à RIGOLO COMME LA VIE toute modification des informations permettant la facturation.

Toute somme Non payée à l'échéance entraînera :

- le paiement d'intérêts de retard au taux égal au taux directeur semestriel appliqué par la Banque Centrale Européenne (taux de refinancement), en vigueur au 1^{er} janvier ou 1^{er} juillet, majoré de 10 points au pourcentage.
- le paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement à hauteur de QUARANTE EUROS (40 €). Une indemnité complémentaire pourra par ailleurs être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais et honoraires de recouvrement seront supérieurs.

6.4 Exonération de TVA

Conformément à l'article 261 du Code Général de Impôts, les prestations de services relatives à l'activité de crèche et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées sont exonérées de TVA.



6.5 Bonus CTG

Dans le cadre et en application de la réforme des CTG (Convention Territoriale Globale), le versement des bonus territoire par la CAF, se fera dorénavant directement aux gestionnaires ce qu'accepte la commune signataire de la CTG laquelle s'engage à maintenir son niveau de soutien aux gestionnaires en assurant la péréquation de ses financements.

Une notification du montant du bonus versé au gestionnaire est envoyée à la collectivité, assurant ainsi une parfaite transparence sur les financements de la CAF. Dès la réception de ce bonus, le gestionnaire s'engage à déduire ce même montant sur la prochaine facture.

Dans l'hypothèse d'une résiliation de la CTG quelle qu'en soit la cause, la commune s'engage à maintenir un même niveau de soutien au gestionnaire de manière à ce que l'équilibre économique du contrat ne soit pas bouleversé.

Article 7 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

7.1 Responsabilité de RIGOLO COMME LA VIE

7.1.1 En cas de manquements graves et répétés aux conditions du règlement de fonctionnement de la Structure, RIGOLO COMME LA VIE se réserve le droit de procéder à l'expulsion d'un enfant dans les conditions précisées audit règlement après information préalable au Réservataire 15 jours avant toute expulsion.

Le berceau réservé sera alors rendu immédiatement disponible pour un autre enfant proposé par le Réservataire sur la durée du présent contrat.

7.1.2 RIGOLO COMME LA VIE veillera à la santé, la sécurité et au bien-être des enfants qui lui sont confiés, ainsi qu'à leur développement. Elle est responsable des enfants confiés à sa garde

7.2 Assurance Responsabilité civile d'exploitation et professionnelle

RIGOLO COMME LA VIE s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance de responsabilité civile d'exploitation et professionnelle.

Elle fournira sur demande du Réservataire une attestation d'assurance précisant les capitaux garantis.

Article 8 : FORCE MAJEURE

L'exécution des obligations incombant à chacune des Parties aux termes du présent contrat sera suspendue par la survenance d'un événement constitutif de force majeure dans l'acceptation usuelle de cette expression.

En ce cas, la Partie touchée par la force majeure informera promptement l'autre de sa durée et de ses conséquences prévisibles et fera tous ses efforts pour en limiter la portée.

Si l'événement qui a causé la suspension dure plus de 6 mois, le présent contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre de Parties sans dommages intérêts à la charge des contractants.

Le Réservataire paiera à RIGOLO COMME LA VIE le montant du contrat proratisé jusqu'à la date effective de la résiliation.



Article 9 : RUPTURE DU CONTRAT

9.1 Le présent Contrat pourra être résilié à l'issue du respect d'une période de préavis de 6 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des Parties, en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations, auquel il n'a pas remédié à l'issue d'une période de 30 jours à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception par la Partie non défaillante.

A ce titre, RIGOLO COMME LA VIE se réserve notamment le droit de rompre le contrat dans les cas suivants (liste non limitative) :

- retard de paiement ou non-paiement.
- non fréquentation de la structure sans prévenir la direction.
- non-respect du règlement de fonctionnement.
- toute déclaration inexacte des parents (ressources, situation familiale...).
- non-respect des horaires.
- non-respect du personnel.
- fin de la réservation de berceaux de l'entreprise.

9.2 Résiliation

Le contrat sera rompu sans indemnité en cas de manquements avérés (incriminations répétées et écrites des parents par exemple).

Article 10 : CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations du présent contrat ne sont pas cessibles à un tiers par l'une des Parties sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

Par exception à ce qui précède, les opérations de fusions, transmission universelle de patrimoine et assimilées, telle que définie par le Code de Commerce, emportent cession du contrat.

Article 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relevant de l'interprétation ou de l'exécution même du présent contrat qui n'aura pas trouvé sa solution dans le cadre d'un règlement amiable relèvera de la compétence du tribunal de Commerce de Lille Métropole. Les parties conviennent préalablement que le règlement amiable est la formule à privilégier.



Article 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat et toutes correspondances, les Parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes, savoir :

Pour RIGOLO COMME LA VIE : 162 boulevard de Fourmies 59100 ROUBAIX

Pour la Commune de Arleux : rue Charles De Gaulle, 59151 ARLEUX

Fait à Roubaix,

Le

Pour « RIGOLO COMME LA VIE »,

Pour la commune de Arleux

Jerome OBRY

Bruno VANDEVILLE

Qualité : Directeur Général

Qualité : Maire de la commune



18. [ANNEXE B] – Enfouissement des réseaux Basse Tension ruelle Gros Jean : convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec Douaisis Agglo

Travaux d'effacement du réseau électrique Basse Tension – Ruelle Grosjean – ARLEUX

CONVENTION de délégation de Maîtrise d'ouvrage

Entre

Monsieur Christian POIRET, agissant en qualité de Président de Douaisis Agglo, désignée ci-après « DOUAISIS AGGLO », en vertu d'une délibération du bureau communautaire en date du ...

Monsieur Bruno VANDEVILLE, agissant en qualité de Maire de la commune d'Arleux, en vertu d'une délibération en date du

Préambule

Les travaux d'aménagement faisant l'objet de la présente convention concernent l'effacement des réseaux dans la ruelle Grosjean sur la commune d'Arleux. Ces travaux relèvent à la fois :

De la Maîtrise d'ouvrage de la Commune d'Arleux pour les travaux d'éclairage public, télécommunications et voiries,
Et de la Maîtrise d'ouvrage de DOUAISIS AGGLO pour les travaux d'effacement des réseaux de basse tension

L'objet de la présente convention est de préciser les modalités d'organisation de la délégation de maîtrise d'ouvrage telle que définie par l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique qui autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, la désignation par ceux-ci, de celui qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Les parties ont constaté l'utilité de recourir à cette délégation de maîtrise d'ouvrage en désignant la commune d'Arleux comme maître d'ouvrage unique de l'opération dans les conditions et limites suivantes.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Conformément aux dispositions de l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique, DOUAISIS AGGLO décide de transférer la maîtrise d'ouvrage unique à la Commune d'Arleux pour la réalisation des travaux de compétence communautaire et relatif à l'effacement des réseaux de basse tension.

Ainsi, les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Commune d'Arleux consistent en l'effacement des réseaux dans la ruelle Grosjean sur ladite commune, à savoir : Travaux d'éclairage public, de télécommunications, d'effacement des réseaux de basse tension et travaux de voirie.

ARTICLE 2 : Contenu de la mission dévolue à la commune

La mission du maître d'ouvrage unique porte sur les missions suivantes :

1. Préparer et lancer les consultations nécessaires à la réalisation de l'opération incluant les travaux d'effacement des réseaux de basse tension, notamment en vue de désigner :
 - Le coordonnateur de sécurité et de protection de la santé (CSPS) ;
 - Les opérateurs économiques de travaux ;
 - L'ensemble des prestataires intervenant dans l'acte de construire
2. Attribuer, signer et notifier les marchés correspondants ;
Assurer l'exécution des marchés et passer les avenants éventuellement nécessaires à la bonne exécution des marchés ;
3. Assurer le versement des rémunérations du maître d'œuvre, des bureaux d'études et des titulaires des marchés de travaux
4. Assurer la réception de l'ouvrage ;
5. Procéder à la remise à DOUAISIS AGGLO de l'ouvrage dans les conditions définies ci-après ;
6. Engager toute action en justice et défendre les parties dans le cadre de tout litige, dans les limites définies à l'article 9 de la présente convention ;
7. Solliciter toutes autorisations administratives, notamment les autorisations d'urbanisme nécessaires ;
8. Et, plus généralement, prendre toutes mesures nécessaires à l'exercice de sa mission.

Le maître d'ouvrage unique a la possibilité de recourir à ses marchés pour assurer les prestations de services nécessaires à la réalisation de l'opération.

Le maître de l'ouvrage unique confiera une mission de maîtrise d'œuvre au cabinet de son choix pour l'ensemble de l'opération avec notamment :

- Les études de projet soumis à accord préalable ;
- L'assistance aux maîtres d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux ;
- La direction de l'exécution des contrats de travaux ;
- L'assistance à maîtrise d'ouvrage lors des opérations de réception et durant la période de garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 3 : Modalités financières de la délégation de maîtrise d'ouvrage

L'enveloppe prévisionnelle des travaux d'effacement des réseaux de basse tension concernés ainsi que le montant de la participation financière correspondante de DOUAISIS AGGLO figure dans l'annexe jointe intitulée « Plan de financement prévisionnel ».

Toute évolution du plan de financement fera l'objet d'une actualisation de ce dernier par avenant à la présente convention.

** Dans le cas où l'opération concerne de l'enfouissement de réseau basse tension – fils torsadés, la participation de Douaisis Agglo sera conditionnée par la réalisation la même année que les présents travaux, par la réalisation d'opérations similaires pour de l'enfouissement de réseaux basse tension – fils nus, à hauteur du pourcentage défini à l'Accord n°2 pris en application de l'article 4-A de l'annexe 1 du Cahier des Charges de*

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification à DOUAISIS AGGLO et s'achève à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement des travaux prévus à l'article 44.1 du CCAG Travaux. Les droits des tiers demeurent réservés.

ARTICLE 5 : Information de DOUAISIS AGGLO

Pendant la durée de la convention, DOUAISIS AGGLO peut opérer ou faire opérer à ses frais, par l'intervenant de son choix, tous contrôles administratifs et techniques qu'elle estime nécessaires. La Commune d'Arleux s'engage à faciliter l'exercice de sa mission de contrôle. Dans le cas où la commune d'Arleux aurait recours à ses marchés à bons de commande, le représentant de DOUAISIS AGGLO en sera tenu informé.

Dès notification de la convention, le maître d'ouvrage unique fait parvenir aux services concernés de DOUAISIS AGGLO tous les justificatifs afférents à l'opération, sans frais de reprographie.

Ces justificatifs comprennent notamment :

- Les études d'AVP ;
- Les pièces contractuelles des différents marchés ;
- Les Plans Géoréférencés des Ouvrages Construits (P.G.O.C à fournir également à Enedis), DIUO et DOE ;
- Les attestations d'assurance décennale et de responsabilité civile des intervenants à l'acte de construire.

De plus, la Commune s'engage à prendre en compte les conclusions de l'enquête publique.

Avant toute intervention sur l'ouvrage communautaire concerné par la présente convention, la Commune d'Arleux devra solliciter l'accord technique de DOUAISIS AGGLO. Elle s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas porter atteinte à l'intégrité du domaine public communautaire ni compromettre sa conservation et son entretien.

ARTICLE 6 : Modalités de règlement

DOUAISIS AGGLO s'engage à effectuer le versement de sa participation telle que définie par le plan de financement annexé, plafonnée à 11 257.00 € HT, ajustée selon le coût réel HT des travaux, sur présentation par la Commune d'Arleux de la facture afférente, voir du DGD et d'une attestation de service fait. Elle se libérera de sa participation, au vu d'un titre de recette émis par la Commune d'Arleux en faisant donner crédit au compte de :

Ets bancaire	Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB

ARTICLE 7 : Opérations de réception des travaux, remise des ouvrages

Le représentant de DOUAISIS AGGLO participe aux opérations préalables de réception. Une visite de l'ouvrage est organisée entre le représentant de la Commune d'Arleux, le représentant de DOUAISIS AGGLO, le Maître d'œuvre et le titulaire du marché afin d'établir la liste des réserves de réception qui seront consignées dans un constat contradictoire, daté et signé par les différentes parties. Le maître d'ouvrage unique s'assure de la mise en œuvre desdites opérations préalables à la réception. Il transmet alors ses propositions quant à la décision de réception à DOUAISIS AGGLO. Celle-ci fait connaître sa position quant à la réception dans un délai compatible avec les délais prévus au CCAG Travaux.

Le maître d'ouvrage unique :

- Etablit ensuite la décision de réception avec ou sans réserve ;
- La notifie au titulaire de chacun des marchés de travaux, copie est faite à DOUAISIS AGGLO ;
- Reste garant de la levée des réserves qui devra être notifiée à la DOUAISIS AGGLO.

La décision de réception définitive sera notifiée à DOUAISIS AGGLO après l'établissement du procès-verbal de levée des réserves. La Commune d'Arleux assure la gestion de la garantie de parfait achèvement en lien avec les services de DOUAISIS AGGLO.

Les ouvrages sont mis à la disposition de DOUAISIS AGGLO après réception des travaux. La mise à disposition des ouvrages transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant à DOUAISIS AGGLO.

Entrent dans la mission de la commune d'Arleux la levée des réserves et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence de DOUAISIS AGGLO.

ARTICLE 8 : Achèvement de la mission de maîtrise d'ouvrage unique

La mission de maître d'ouvrage unique s'achève au terme de la période de garantie de parfait achèvement. La Commune d'Arleux demande la décharge pour les missions de maître d'ouvrage unique à DOUAISIS AGGLO, qui *doit* répondre dans

un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande. A défaut de réponse dans ce délai, l'acceptation de la part de DOUAISIS AGGLO est réputée acquise. La commune d'Arleux transmet à DOUAISIS AGGLO l'ensemble des documents de fin d'opération.

ARTICLE 9 : Litiges

En cas de recours contentieux engagé :

- contre les délibérations autorisant la signature de la présente convention ;
- contre un acte passé en application de la présente convention ;
- contre une autorisation administrative, une autorisation d'urbanisme ;
- ou contre tout autre acte relatif au présent contrat,

Les parties conviennent de se rencontrer dans les meilleurs délais aux fins d'étudier la situation ainsi créée, de prendre toute décision quant à l'application de la présente convention et de reporter la durée telle que prévue à l'article 4 de la présente, au besoin.

En cas de dommages au domaine public communautaire et aux personnes dans le cadre de la réalisation des travaux, la Commune d'Arleux ou DOUAISIS AGGLO en assurera la responsabilité pleine et entière, à charge pour elle d'intenter une action en réparation du préjudice qu'elle aura subi à l'encontre de l'entreprise responsable des dommages.

ARTICLE 10 : Résiliation

Dans le cas où le maître d'ouvrage unique ne remplit pas ses obligations et après mise en demeure infructueuse au terme de 15 jours à compter de la notification, DOUAISIS AGGLO peut résilier la présente convention.

Dans le cas où DOUAISIS AGGLO ne respecte pas ses obligations contractuelles, le maître d'ouvrage unique, après mise en demeure restée infructueuse au terme de 15 jours a droit à la résiliation de la présente convention.

La présente convention peut, en outre, être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve d'un préavis de 2 mois.

Dans les trois hypothèses de résiliation précédemment définies, la résiliation ne peut prendre effet que 2 mois après la notification de la décision de résiliation.

Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du maître d'ouvrage unique, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre partie à tout moment.

Dans tous les cas, il est procédé à un constat contradictoire des dépenses engagées par le maître d'ouvrage unique et des travaux réalisés. En cas de résiliation, DOUAISIS AGGLO s'engage à rembourser à la Commune d'Arleux toutes les dépenses utiles. Le constat contradictoire fera l'objet d'un procès-verbal précisant les mesures conservatoires que le maître d'ouvrage unique doit prendre pour assurer la sécurité et la conservation des prestations et des travaux exécutés. Il indiquera le délai dans lequel la Commune d'Arleux devra remettre l'ensemble des dossiers à DOUAISIS AGGLO

En cas de résiliation, DOUAISIS AGGLO est substituée de plein droit dans les droits, actions et obligations du maître d'ouvrage unique à l'égard des tiers.

Fait à, le

Fait à Douai, le

**Pour la Commune d'Arleux,
Le Maire**

Le Président,

Bruno VANDEVILLE

Christian POIRET

TRAVAUX D'EFFACEMENT DU RESEAU ELECTRIQUE BASSE TENSIO
Ruelle Grosjean - ARLEUX

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

DEPENSES :	
MONTANT DES TRAVAUX HT :	28 142.07 €
(Montant HT Travaux Réseau Basse Tension :	15 306.17 €
Montant HT Travaux Tranchées BT et Maîtrise d'œuvre après répartition :	12 835.90 €)
TOTAL HT	<hr/> 28 142.07 €
 RECETTES :	
- ARTICLE 8 40 % (maximum) :	11 257.00 €
- Participation (minimum) de la Commune (au titre des travaux d'enfouissement) :	16 885.07 €
TOTAL TTC	<hr/> 28 142.07 €



CHARTRE DES COLLECTIONS



Table des matières

PRÉAMBULE.....	1
1. MISSIONS GÉNÉRALES DE LA MÉDIATHÈQUE D'ARLEUX.....	1
1.1. Contexte.....	1
1.2. Le statut de la Médiathèque d'Arleux.....	2
1.3. Les missions de la médiathèque d'Arleux.....	2
2. LES COLLECTIONS.....	3
2.1. Accessibilité et valorisation	3
2.2. Organisation des collections	3
3. GESTION DES COLLECTIONS ET POLITIQUE D'ACQUISITION.....	4
3.1. Critères de sélection	4
3.2. Tri et élimination des collections	6
3.3. Suggestions d'acquisition	6
3.4. Dons	6
4. ÉVALUATION	7

PRÉAMBULE

La charte documentaire présente les objectifs généraux de la médiathèque d'Arleux et les grands principes de constitution de ses collections. Ces principes doivent être déterminés afin que ces collections composent des ensembles cohérents correspondant aux attentes des publics, aux missions de la médiathèque et aux objectifs de la collectivité.

Ce document sera validé par la collectivité et porté à la connaissance du public. Il a vocation à servir de guide et d'outil de coordination au sein de l'équipe professionnelle, ainsi que de cadre de référence et de dialogue avec l'autorité territoriale et les usagers.

La charte documentaire peut connaître des mises à jour et des évolutions qui seront également validées par la collectivité.

1. MISSIONS GÉNÉRALES DE LA MÉDIATHÈQUE D'ARLEUX

1.1. Contexte

Arleux est une commune située dans le département du Nord au sud de Douaisis Agglo, au cœur de la vallée de la sensée, elle compte 3 226 habitants sur 11.10 Km². La commune possède une bibliothèque depuis de nombreuses années. En effet, la bibliothèque fut jadis aménagée dans une maison, comme cela existait dans de nombreuses petites communes. Elle était peu visible au fond d'une impasse, derrière la mairie. Elle était vétuste, inadaptée, inaccessible. Elle contenait un mobilier vieillissant et d'anciennes collections qui n'avaient que peu d'attrait.

En l'an 2000, la commune d'Arleux a voulu s'inscrire dans un projet de politique culturelle. Il fallait un endroit pour centraliser les actions, l'emplacement fut vite trouvé avec l'opportunité de sauver un bâtiment emblématique, un ancien moulin du Roy, idéalement situé, visible de loin de par sa grande hauteur. Le déménagement de la bibliothèque dans le Moulin restauré promet une transformation importante. La nouvelle bibliothèque dispose d'une grande salle éclairée, lumineuse, d'un mobilier neuf avec un coin lecture pour les petits lecteurs. On y trouve des tables de travail par groupes, des tables de travail individuel, avec du matériel informatique à disposition, des coins lectures, des espaces PMR. Néanmoins, ce qui paraissait satisfaisant semble désormais obsolète. La bibliothèque au troisième étage n'a pas autant de visibilité que prévu. Partant de ce constat, la commune d'Arleux souhaite réorganiser l'ensemble du bâtiment pour apporter

de la modernité et tendre à un centre culturel nouvelle génération. En effet, le public disposera de documents livresques à tous les niveaux.

Parallèlement, la médiathèque d'Arleux travaille en partenariat avec la médiathèque départementale du Nord.

1.2. Le statut de la Médiathèque d'Arleux

La médiathèque d'Arleux est à la fois :

- **Un service municipal** : intégrée dans une collectivité publique, elle est placée sous la tutelle administrative d'une municipalité élue ;
- **Un service culturel** : par la variété de ses fonds, elle permet l'accès à toutes les cultures, à la connaissance et à l'information, en privilégiant les notions de qualité et de création ;
- **Un service public** : ouverte à tous les publics, elle assure l'égalité d'accès aux ressources documentaires.

Son activité est soumise au contrôle technique de l'État, exercé par l'Inspection Générale des Bibliothèques, sous l'autorité du ministère de la Culture.

1.3. Les missions de la médiathèque d'Arleux

La médiathèque d'Arleux se doit de favoriser l'accès à la culture pour tous et être accessible sans exclusion, ni privilège. Elle possède diverses missions :

- La médiathèque est un lieu de découverte, de rencontre, d'échange dans la commune et aux alentours.
- La médiathèque assure l'accès aux différentes formes d'expression culturelle : le texte, mais aussi l'image et le son permettent aux usagers de se cultiver, de se former, de s'informer et de se distraire. Elle contribue ainsi à l'indépendance intellectuelle et à l'éducation citoyenne de chaque individu.
- La médiathèque promeut le patrimoine local en mettant à la disposition du public des collections sur l'histoire et la culture de la commune mais aussi du Douaisis et plus largement de la région.

- La médiathèque crée et renforce l'habitude de la lecture dès le plus jeune âge. Elle permet aux enfants de stimuler leur imagination et leur créativité.
- La médiathèque a pour mission de maintenir des collections cohérentes de référence et d'actualité : ces collections font l'objet d'une réorganisation, d'une sélection et d'une élimination pour maintenir la qualité physique et intellectuelle de l'ensemble des documents présentés au public.

Les collections de la médiathèque répondent aux missions énoncées ci-dessus. Elles sont composées de différents supports (imprimés, audiovisuels, numériques, etc.) afin de permettre la complémentarité des contenus documentaires.

2. LES COLLECTIONS

2.1. Accessibilité et valorisation

Les publics ont accès aux collections de la médiathèque pour la consultation sur place ou l'emprunt à domicile, s'ils sont en possession d'une carte lecteur. Les collections en accès libre sont destinées au prêt, à l'exception d'ouvrages encyclopédiques, des derniers numéros de revue et des jeux vidéo consultables uniquement sur place. Un service de réservation de documents est proposé au public. Les documents sont valorisés à travers des présentations thématiques, des sélections bibliothécaires.

2.2. Organisation des collections

Les collections sont réparties en plusieurs catégories :

- Documentaires (Actualité et vie quotidienne, Sciences et techniques, Société et civilisations, Santé, Arts, cinémas, musiques, loisirs)
- Fictions
- Formation
- Langues et littératures
Petite enfance, jeunesse
- Le fonds local et ancien
- Ludothèque
- Jeux vidéo

Différents supports composent les collections : Livres, livres audios, revues et journaux, CD, DVD, jeux et jouets, jeux vidéo.

3. GESTION DES COLLECTIONS ET POLITIQUE D'ACQUISITION

3.1. Critères de sélection

Les achats se font dans le respect de la loi sur les marchés publics. Le personnel qualifié de la médiathèque a toute compétence pour choisir les documents acquis par l'établissement en respectant les principes énoncés ci-dessous et en suivant les critères suivants :

→ L'encyclopédisme et pluralisme

Les collections de la médiathèque sont des collections à caractère encyclopédique, c'est-à-dire qu'elles couvrent tous les domaines de la connaissance, toutes les formes d'expression artistique (littérature, musique, cinéma, etc.), tous les domaines d'activité sans exclusion.

Les collections de la médiathèque représentent la plus grande diversité des points de vue et des courants d'opinion dans la mesure où ils ne contreviennent pas aux valeurs républicaines et aux textes législatifs en vigueur.

→ Le libre-accès

Les collections de la médiathèque sont destinées à être proposées en libre-accès pour une utilisation maximale de la part du public. La consultation sur place est libre et gratuite pour tous.

→ Les langues

Afin d'atteindre un large public, les documents présentés appartiennent en très grande majorité à la langue française. Des méthodes de langue et des ouvrages en langues étrangères seront également proposés dans un but pédagogique d'apprentissage des langues et pour développer les relations interculturelles.

→ Des collections multimédias

Les collections de la médiathèque comportent des documents imprimés, audiovisuels, sonores ou en ligne. La médiathèque sera attentive à garantir à tous l'accès aux nouveaux supports et aux technologies documentaires (Internet, collections dématérialisées, accès en ligne) ainsi qu'à permettre l'apprentissage par les usagers de la maîtrise de ces outils.

→ Niveau de lecture

La médiathèque acquiert des documents destinés à un grand public, pour toutes les tranches d'âge, toutes les catégories socio-professionnelles et les différents types de handicap. Le niveau de lecture ne dépassera généralement pas l'enseignement supérieur (la bibliothèque universitaire prenant le relais pour l'enseignement supérieur), avec toutefois quelques exceptions selon l'offre éditoriale, l'actualité municipale et les thématiques mises en valeur par la médiathèque.

→ Nombre d'exemplaires et format poche

Afin d'obtenir un choix de titres le plus large possible au public, les documents en accès libre sont achetés en un nombre réduit d'exemplaire. Les éditions originales sont préférées à l'édition au format de poche, celui-ci n'étant retenu qu'en l'absence d'alternative.

→ Qualité

Le choix des ouvrages vise essentiellement à promouvoir une littérature de qualité. C'est pour cette raison que la médiathèque propose, en autres, à ses lecteurs la production de petits éditeurs peu diffusés par les circuits commerciaux. Elle doit permettre au public de rencontrer cette littérature peu connue. La qualité des textes et des images, la fraîcheur et la véracité des informations sont des critères prioritaires d'acquisition.

→ Ethique et respect de la législation

La médiathèque n'acquiert pas :

- Les ouvrages interdits par la loi ;
- Les publications incitant à la discrimination ou à la haine raciale non classifiées documents historiques ;
- Les documents négationnistes ;
- Les documents faisant l'apologie de la violence ;
- Les documents à caractère pornographiques ou pédophiles ;
- Les documents émanant des sectes ou à caractère diffamatoire ;
- Les documents politiques en lien avec une élection, une campagne en cours ;
- Les documents de simple propagande sans contenu documentaire réel.

3.2. Tri et élimination des collections

La médiathèque n'a pas de mission patrimoniale de conservation ni d'archivage de documents, à l'exception du fonds local.

Le désherbage constitue donc une étape essentielle et indispensable du circuit du document ; il concerne tous les supports documentaires et doit être mené de manière régulière. Les bibliothécaires procéderont de manière régulière au tri de ses collections pour en extraire les documents abimés, obsolètes, non pertinents ou non empruntés. Une partie des documents éliminés est remplacés par des documents plus récents, plus pertinents, plus attractifs. Les documents retirés des collections peuvent être mis au pilon, donnés (ou vendus).

3.3. Suggestions d'acquisition

Les suggestions d'acquisition émises par les lecteurs sont possibles. Les bibliothécaires examinent et répondent systématiquement à chaque demande. Les documents sont acquis s'ils correspondent à la politique documentaire de la médiathèque telle que définie dans la présente charte, et dans la mesure des possibilités budgétaires. Les suggestions ne donnent donc pas lieu à un achat systématique.

3.4. Dons

Les dons et les legs d'organismes et de particuliers sont acceptés s'ils sont en accord avec la politique documentaire et la présente charte des collections. La médiathèque examine tout don pour savoir dans quelle mesure il correspond à sa politique documentaire et apporte un intérêt par rapport aux collections existantes. La médiathèque se réserve le droit d'intégrer dans ses collections les dons et legs en bon état de conservation et non obsolètes. A défaut, elle se réserve le droit de disposer librement des documents. Un don ne signifie pas obligatoirement la mise en rayon ou la mise en accès direct au public.

La médiathèque se réserve le droit de trier les documents ; ils peuvent être éliminés, mis en réserve ou donnés à d'autres établissements aux fonds mieux adaptés. Les dons de documents vidéo, de cédéroms ou dévédéroms, soumis à perception de droits de diffusion ou de représentation ne peuvent être acceptés.

4. ÉVALUATION

Il est procédé régulièrement à une évaluation des collections visant à maintenir l'encyclopédisme et l'actualité des collections de la médiathèque et leur bonne adéquation avec les besoins, attentes, usages de la population.

Annuellement, la médiathèque remet un rapport annuel au Ministère de la Culture et de la Communication, à sa demande.

20. [ANNEXE D] – SIRA - Convention de partenariat RAM « Les Petits Lutins »



Convention de partenariat

Entre

Le Syndicat Intercommunal de la Région d'Arleux (dénommé SIRA ci-après), représenté par son Président M. Thierry LEDENT, dont le siège social se situe à ARLEUX (59151), 34 rue du Bias,

d'une part, et

La commune d'ARLEUX, représentée par son maire M. Bruno VANDEVILLE dont le siège social se situe à ARLEUX (59151), place de la Mairie,

d'autre part

Vu la délibération syndicale n° 2012-36 du 3 octobre 2012 portant sur la création d'un Relais d'Assistants Maternels intercommunal

Vu la délibération syndicale n°2014-39 du 12 novembre 2014 actant la sortie de la commune d'Arleux du SIRA

Vu la délibération syndicale n°2015-38 du 16 décembre 2015 validant le principe de conventionnement entre les deux parties ici présentes

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Contexte et objet de la convention

Le SIRA a mis en place en septembre 2012, dans le cadre de sa politique Petite enfance un Relais d'Assistants Maternels (RAM) intercommunal et itinérant aujourd'hui appelé Relais Petite Enfance (RPE), dénommé « Les Petits Lutins » à destination des Assistants Maternels Agréés des habitants des 16 communes qui adhéraient au syndicat.

Les missions de ce service sont :

- d'accueillir, d'informer, de conseiller, d'accompagner les parents dans la recherche d'un mode d'accueil pour leur enfant ou leur futur enfant et dans leurs démarches administratives liées à leur statut d'employeur ; cet accompagnement s'effectue par le biais de permanences administratives au siège du syndicat ;

- d'accueillir, d'informer, de conseiller, d'accompagner les Assistants Maternels Agréés (AMA) dans leurs démarches de formations, leurs relations avec les parents, leurs démarches administratives liées à leurs droits et devoirs en tant que salariés ; cet accompagnement s'effectue par le biais de permanences administratives au siège du syndicat ;
- de proposer des accueils collectifs à destination des jeunes enfants accompagnés par leur assistant maternel ou leur parent. Ces accueils ont pour but de créer des temps de rencontres et d'échanges entre Assistants Maternels Agréés et des temps d'éveil du jeune enfant ; ces accueils se déroulent le matin dans des salles mises à disposition par les communes adhérentes au syndicat selon un planning trimestriel établi ;
- des actions collectives à destination des Assistants Maternels Agréés qui portent notamment sur leur formation complémentaire, des informations diverses et variées sur les missions des AMA, la promotion du service...
- d'exercer une mission d'observatoire de l'offre et la demande en matière de modes de garde sur le territoire couvert.

Le service est porté par le SIRA et mis en place à l'échelle des communes qui le compose.

Pour le fonctionnement du service, le syndicat a fait l'acquisition d'un véhicule de transport de type fourgonnette et des matériels pédagogiques nécessaires ; de même il met à disposition de son animatrice un bureau au sein de son siège administratif à Arleux afin de recevoir le public lors des permanences.

Le service est porté au niveau de la structure par la Responsable Petite Enfance, Mme SERWATKA Fiona, Educatrice de Jeunes Enfants Diplômé d'Etat, sur un poste d'un Equivalent Temps Plein 35 heures semaine ; accompagnée d'une Animatrice, Mme BONEAU-BOURNONVILLE Audrie, titulaire du CAP Accompagnant éducatif petite enfance, sur un poste à 0,5 Équivalent Temps Plein à 17h30 semaine.

Le service est totalement gratuit pour les familles qui le sollicitent et les Assistants Maternels Agréés qui y participent.

Toutes les dépenses liées au fonctionnement du service sont prises en charge par le syndicat pour lequel il bénéficie d'aides financières de la part de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales qui passent par :

- une Prestation de Service « RPE », équivalente à 43 % des dépenses de fonctionnement du service (salaire et charges de l'animatrice, achats de matériels, interventions, communication...), plafonnée à 60 739 € (en 2021),
- une subvention liée aux Bonus Territoires dans le cadre de la Convention Territoriale Globale de l'Arleusis qui permettent d'apporter un complément de financement sur l'ingénierie à raison de 15 845,13 € pour 1 ETP.

En mai 2014, suite à la modification des statuts du SIRA, arrêtés en date du 26 décembre 2013, la commune d'Arleux a émis le souhait de se retirer du SIRA.

Au bout d'un long processus rappelé dans la délibération syndicale n° 2014-39, le Comité Syndical du SIRA a accepté le retrait de la commune d'Arleux du périmètre du SIRA en date officielle du 1^{er} septembre 2015. De ce fait, la commune ne peut plus bénéficier des compétences et actions portées par le SIRA.

En outre, la commune d'Arleux a souhaité conventionner avec le SIRA sur certaines actions dont notamment le service « Relais Petite Enfance intercommunal » décrit ci-dessus à partir de l'année 2016.

À la suite du retrait de la commune d'Arleux, le SIRA a réactualisé ses statuts. Ces derniers ont été adoptés lors du Comité Syndical du 15 décembre 2015 et autorisent le syndicat à conventionner avec des collectivités ou structures extérieures désirant utiliser un ou plusieurs services proposés par le syndicat sous réserve du conventionnement par le biais d'une délibération.

La présente convention a pour but de définir les conditions par lesquelles la commune d'Arleux pourra bénéficier du service « Relais Petite Enfance intercommunal » porté par le SIRA, pour ses habitants et ses AMA à compter du 1^{er} janvier 2023, et de définir les conditions de la participation financière de la commune dans le fonctionnement du service.

Article 2 : Engagement du SIRA

Par la présente convention, le SIRA s'engage à mettre à disposition de la commune d'Arleux le service : « Relais Petite Enfance intercommunal ».

Pour les parents et les AMA de la commune d'Arleux, cela se traduit par la possibilité de :

- solliciter le service pour des renseignements d'ordre administratifs liés à l'embauche d'un AMA, pour la recherche d'un mode d'accueil, etc... lors des permanences administratives qui se déroulent avec ou sans rendez-vous dans les locaux du SIRA à Arleux et selon le planning défini.
- participer aux temps d'accueils collectifs qui se déroulent sur la commune d'Arleux ou les autres communes couvertes par le RPE selon le planning trimestriel adopté.

Le SIRA s'engage à programmer les accueils collectifs qui se déroulent sur la commune en accord avec les services de la mairie d'Arleux.

Le SIRA s'engage à convier la commune d'Arleux au Comité de Pilotage annuel du service ou à toute autre réunion concernant son activité, son évolution...

Le SIRA s'engage à mentionner l'aide financière de la commune d'Arleux dans le financement du service lors de toute intervention publique et faire figurer le logo de la commune sur tous supports de communication (plaquettes, agendas...).

Le SIRA s'engage à souscrire une assurance Responsabilité Civile pour l'exercice de ses accueils collectifs sur la commune d'Arleux.

Article 3 : Engagements de la commune d'Arleux

La commune d'Arleux s'engage à :

- mettre gracieusement à disposition du service, par une convention spécifique, la salle du DOJO pour pouvoir proposer des ateliers motricité et d'éveil corporel un mardi par mois de

8h45 à 11h30. Cette salle devra être débarrassée, propre, chauffée et adaptée à l'accueil de jeunes enfants,

- participer au Comité de Pilotage annuel du service ou tout autre réunion/instance le concernant,
- communiquer sur l'existence du service porté par le SIRA par le biais du bulletin communal ou toute autre publication, à l'accueil de la mairie, notamment par la mise à disposition du public des documents de communication du service (plaquette, journal, planning d'activité...),
- mentionner le portage du service par le SIRA lors de toute prise de parole publique.

La commune d'Arleux devra souscrire une police d'assurance couvrant les dommages pouvant résulter de l'occupation des locaux qui seront mis à disposition.

Article 4 : Définition de la participation financière de la commune d'Arleux

La participation financière de la commune d'Arleux dans le fonctionnement du service se déterminera comme suit :

$$\frac{\text{Dépenses* – Recettes**}}{\text{Nombre total d'AMA sur les communes*** couvertes par le RPE}} \times \text{Nombre d'AMA de la commune***}$$

**Qui pourront se déterminer comme suit :*

Coût annuel du service (comprenant le salaire et les charges de personnel de la Responsable et de l'animatrice du RPE, les coûts de fonctionnement propres au service (achat de petit matériel, consommables, carburant et assurance du véhicule, documentation, frais d'intervenants...) + coûts de structure affectés au service (comprenant les frais de pilotage et de logistique)

*** Comprenant notamment la Prestation de Service RPE de la CNAF et la subvention liée aux Bonus Territoires CTG*

**** Ces chiffres seront établis sur la base du listing fourni en début d'année civile par les services de la Direction Territoriale du Douaisis, service du Conseil Départemental du Nord.*

Article 5 : Modalités de versement

Le versement de la participation financière de la commune s'effectuera comme suit :

- à la fin du premier semestre de l'année en cours : versement d'un acompte de 50 % calculé sur la base du Compte Administratif du SIRA de l'année n-1,
- le solde de la participation financière de la commune sera recalculé et versé à l'issue de l'établissement du Compte Administratif de l'année n afin de prendre en considération les dépenses réelles du service.

Le règlement s'effectuera par mandat administratif sur la base d'une facture.

Article 6 : Production de justificatif

En fin d'année, le SIRA s'engage à envoyer à la commune d'Arleux un bilan qualitatif et quantitatif de fonctionnement du service.

De même, lors du vote du budget annuel en mars de chaque année, le SIRA enverra le Compte Administratif de l'année écoulée et fera notamment apparaître les coûts de fonctionnement du service, ainsi que les frais de structure affectés au service.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Cette convention fera l'objet, lors de l'établissement des plannings du service en fin d'année, d'une réactualisation pour l'année suivante si chacune des deux parties désire poursuivre le partenariat.

Article 8 : Avenants

Les signataires se réservent la possibilité de procéder à d'éventuelles modifications ou compléments de la présente, dans les termes qu'ils auront définis de concert, par le biais d'un avenant qui sera signé par les deux parties.

Article 9 : Dénonciation, résiliation, litiges

Chacune des deux parties se réserve la possibilité de mettre fin à la présente convention en cas de non-respect, par l'une ou l'autre, des engagements pris dans la présente.

La convention pourra être résiliée de plein droit à expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant résiliation.

En aucun cas, cette résiliation n'entraîne le versement d'une quelconque indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

En cas de litiges, l'administration compétente pour procéder à leur règlement est le Tribunal administratif de Lille.

Fait en double exemplaires entre les deux parties.

La secrétaire de séance
Laurence MORY

Le Maire
Bruno VANDEVILLE